



Assemblée générale

Distr. générale
28 mars 2019
Français
Original : anglais

Commission du droit international

Soixante et onzième session

Genève, 29 avril-7 juin et 8 juillet-9 août 2019

Crimes contre l'humanité

Autres commentaires et observations reçus des États, organisations internationales et autres entités

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	2
II. Commentaires et observations reçus des États	2
A. Commentaires et observations d'ordre général.	2
B. Observations particulières sur les projets d'article.	3
1. Projet d'article 2 – Obligation générale	3
2. Projet d'article 3 – Définition des crimes contre l'humanité	4
3. Article 4 – Obligation de prévention.	4
4. Projet d'article 7 – Établissement de la compétence nationale	4
C. Observations sur la forme définitive à donner aux projets d'article	4
 Annexes	
Annexe I aux commentaires et observations présentés par les Pays-Bas [rapport du Comité consultatif sur les questions de droit international public (CAVV)]	7
Annexe II aux commentaires et observations soumis par les Pays-Bas (projet de traité).	16



I. Introduction

1. Les Pays-Bas ont déposé (le 14 février 2019) la réponse écrite ci-après qui vient compléter leurs commentaires et observations concernant le projet d'article sur les crimes contre l'humanité adopté en première lecture par la Commission du droit international à sa soixante-neuvième session (2017). Les commentaires et observations sont reproduits ci-après, organisés par thème, à savoir : commentaires et observations d'ordre général ; observations particulières sur les projets d'article ; observations sur la forme définitive à donner aux projets d'article.

II. Commentaires et observations reçus des États

A. Commentaires et observations d'ordre général

Pays-Bas

[Original : anglais]

Les Pays-Bas demeurent attachés à la lutte contre l'impunité, raison pour laquelle ils entendent renforcer le cadre juridique international en matière de prévention, de détection, de poursuite et de jugement des crimes internationaux. Une part importante de cette démarche consiste à faciliter, tant sur le plan juridique que pratique, la coopération des États avec la Cour pénale internationale (CPI) et d'autres cours et tribunaux internationaux ainsi qu'entre les États, conformément aux normes internationales. Les Pays-Bas accueillent donc avec satisfaction le projet d'article sur les crimes contre l'humanité.

Il importe, pour les Pays-Bas, qu'un nouvel ensemble de règles internationales portant sur les crimes contre l'humanité vienne compléter les structures conventionnelles existantes. Pour que les deux types de structures se renforcent mutuellement, il est vital de veiller à assurer une cohérence, en particulier avec le Statut de Rome¹ de la CPI. C'est pourquoi les Pays-Bas se félicitent du choix sous-tendant le projet d'article d'inclure les définitions de ces crimes adoptées dans le Statut de Rome.

Dans les systèmes juridiques internes, l'obligation d'établir la compétence nationale pour connaître des crimes contre l'humanité découle de différents traités et du droit international coutumier. Néanmoins, il n'existe pas de traité visant particulièrement les crimes contre l'humanité, alors que des obligations ont été définies concernant les crimes de guerre et le génocide. L'absence de normes internationales spécifiques et adaptées nuit à l'efficacité et à la rapidité des procédures d'enquête, de poursuites et de jugement engagées à raison de ces crimes.

Par conséquent, il convient de combler une lacune importante si l'on veut préciser les obligations qui incombent aux juridictions nationales, s'agissant notamment de la coopération entre les États. Les Pays-Bas sont d'avis que cette lacune est d'autant plus criante en l'absence d'un modèle robuste, efficace et moderne de coopération entre les États facilitant l'extradition et l'entraide judiciaire aux fins de la lutte contre les crimes contre l'humanité. La responsabilité principale de prévenir les crimes contre l'humanité incombant toujours aux États eux-mêmes et la compétence des cours et tribunaux pénaux internationaux restant limitée, un tel

¹ Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Rome, 17 juillet 1998), *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 2187, n° 38544, p. 3.

modèle serait, en termes de portée et de moyens, très utile pour améliorer l'application du principe de complémentarité.

...

Les Pays-Bas renvoient par ailleurs au rapport du Comité consultatif sur les questions de droit international public (CAVV), instance consultative indépendante créée par la loi, qui conseille le Gouvernement et le Parlement néerlandais sur les questions de droit international (rapport figurant à l'annexe I du présent document).

B. Observations particulières sur les projets d'article

1. Projet d'article 2 – Obligation générale

Pays-Bas

[Original : anglais]

Les Pays-Bas souhaiteraient faire des observations sur un élément particulier du projet d'article, à savoir l'obligation de prévenir les crimes contre l'humanité. Selon le commentaire de la Commission, les projets d'article 2 et 4 sur l'obligation de prévention devraient être lus conjointement. Dans son commentaire, la Commission explique que la « teneur de cette obligation générale est examinée à travers les diverses obligations plus spécifiques énoncées dans les projets d'article suivants, à partir du projet d'article 4 ». Compte tenu de ce lien, les Pays-Bas considèrent qu'un sens et une application indépendants du projet d'article 2 semblent être rejetés dans le texte actuel. Dans son premier rapport, le Rapporteur spécial, Sean Murphy², a toutefois établi une distinction plus claire entre les différentes fonctions et portées des deux dispositions relatives à la prévention. Il lie le projet d'article 2 à l'article premier de la Convention sur le génocide³ et souligne ainsi l'obligation générale et extraterritoriale de prévention qui en découle. L'obligation de prévention incombant aux États tiers, comme l'a dit la Cour internationale de Justice dans son arrêt du 26 février 2007 en l'Affaire relative à l'application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (*Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro*)⁴, dans laquelle elle se penche sur la portée et l'application de l'article premier de la Convention, dépend de leur « capacité à influencer ». À nos yeux, l'obligation de prévention énoncée à l'article 2 du projet d'article devrait avoir le même effet.

Les Pays-Bas sont donc d'avis que le projet d'article 4 est d'une nature totalement différente de celle du projet d'article 2. Contrairement à ce dernier, qui, comme on l'a dit, a une portée extraterritoriale, le projet d'article 4 est limité sur les plans territorial et juridictionnel. Les obligations découlant du projet d'article 4 sont limitées au territoire relevant de la juridiction d'un État.

Bien qu'apparentées, l'obligation de prévention et l'obligation de sanction sont deux obligations différentes. Étant donné que les projets d'articles 2 et 4 ont une portée territoriale et juridictionnelle différente, il importe de préciser les liens entre les deux dispositions et de souligner en particulier le caractère indépendant et autonome du projet d'article 2. En conséquence, les Pays-Bas demandent à la Commission d'examiner cette question dans son commentaire.

² A/CN.4/680 et Corr.1.

³ Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Paris, 9 décembre 1948), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 78, n° 1021, p. 277.

⁴ *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007, p. 43.

[Voir également les observations sur la forme définitive à donner aux projets d'article.]

2. Projet d'article 3 – Définition des crimes contre l'humanité

Pays-Bas

[Original : anglais]

[Voir les observations formulées dans la partie « Commentaires et observations d'ordre général ».]

3. Article 4 – Obligation de prévention

Pays-Bas

[Original : anglais]

[Voir les observations portant sur le projet d'article 2]

4. Projet d'article 7 – Établissement de la compétence nationale

Pays-Bas

[Original : anglais]

[Voir les observations formulées dans la partie « Commentaires et observations d'ordre général ».]

C. Observations sur la forme définitive à donner aux projets d'article

Pays-Bas

[Original : anglais]

La délégation néerlandaise souhaite rappeler l'initiative conjointe de l'Argentine, de la Belgique, de la Mongolie, des Pays-Bas, du Sénégal et de la Slovénie visant à élaborer un nouveau traité d'entraide judiciaire et d'extradition qui serait applicable au crime de génocide et aux crimes de guerre, ainsi qu'aux crimes contre l'humanité (initiative MLA). Bien qu'appuyant les travaux de la CDI sur les crimes contre l'humanité et entendant continuer de contribuer à l'examen de cette question, les Pays-Bas soulignent l'intérêt particulier de l'initiative susmentionnée, en ce que, s'agissant des trois groupes de crimes de droit international les plus graves, elle vise à mettre en place un dispositif efficace d'entraide judiciaire et d'extradition. Les traités sur ces crimes internationaux, tels que la Convention sur le génocide du 9 décembre 1948 et les Conventions de Genève du 12 août 1949⁵, ainsi que le premier

⁵ Conventions de Genève pour la protection des victimes de la guerre (Genève, 12 août 1949), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 970-973, p. 31 : Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne (Première Convention de Genève) (Genève, 12 août 1949), *ibid.*, n° 970, p. 31 et suiv. ; Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer (Deuxième Convention de Genève) (Genève, 12 août 1949), *ibid.*, n° 971, p. 85 et suiv. ; Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre (Troisième Convention de Genève) (Genève, 12 août 1949), *ibid.*, n° 972, p. 135 et suiv. ; Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (Quatrième Convention de Genève) (Genève, 12 août 1949), *ibid.*, n° 973, p. 287 et suiv.

Protocole additionnel du 8 juin 1977⁶, ne contiennent, le cas échéant, que des dispositions limitées et largement obsolètes en matière d'entraide judiciaire et d'extradition. Les traités multilatéraux existants qui contiennent des dispositions sur l'entraide judiciaire et l'extradition, tels que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁷ et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁸, ne s'appliquent qu'aux crimes visés par ces traités particuliers, ce qui les rend inefficaces aux fins des procédures d'enquête, de poursuites et de jugement engagées à raison des crimes internationaux les plus graves.

S'il existe des points de convergence entre l'initiative MLA et la question des crimes contre l'humanité, de nombreuses différences subsistent également. Contrairement aux dispositions du projet d'article, l'initiative MLA vise à mettre rapidement en place un nouveau cadre opérationnel qui permette aux États de coopérer efficacement sur les trois grandes catégories de crimes. Distincte et indépendante du projet d'article, elle énonce un ensemble détaillé de règles concernant diverses formes d'entraide judiciaire et d'extradition. Compte tenu du patronage de plus de 60 États et du vif intérêt manifesté par de nombreux autres États qui ont dit vouloir contribuer à l'initiative, et dans le contexte de la deuxième conférence préparatoire qui se tiendra aux Pays-Bas en mars 2019, il est important de maintenir la dynamique en faveur de la négociation et de l'adoption d'un instrument international efficace. Au cours de cette deuxième conférence préparatoire, les États patronnants auront l'occasion de donner leur avis sur le projet de traité (figurant à l'annexe II du présent document) et le projet de règlement intérieur de la conférence diplomatique qui doit se tenir prochainement, et de prendre part aux débats qui y seront consacrés.

Comme on l'a déjà souligné précédemment, les auteurs présumés, les victimes, les témoins, ainsi que les éléments de preuve et les produits financiers des crimes relèvent généralement de plusieurs juridictions. La coopération internationale en matière pénale est primordiale si l'on veut que les poursuites engagées au niveau national contre les auteurs d'atrocités criminelles soient efficaces. L'initiative MLA vise à fournir le cadre juridique et réglementaire nécessaire pour renforcer les systèmes nationaux et moderniser les dispositions d'entraide judiciaire en matière de génocide et de crimes de guerre.

Les Pays-Bas estiment que cette initiative et le projet d'article concourent au même objectif et se complètent tout en suivant des trajectoires différentes. Si ces deux instruments devaient voir le jour, tous les États n'y souscriraient pas ni ne les ratifieraient. Les Pays-Bas estiment donc que les deux initiatives proposent des cadres complémentaires qui pourraient non seulement coexister mais également se renforcer mutuellement et se développer parallèlement. Les États patronnants maintiennent donc des contacts étroits avec le Rapporteur spécial, Sean Murphy, et l'Organisation des Nations Unies.

...

Les Pays-Bas restent déterminés à renforcer le cadre juridique international en matière de prévention, d'enquête, de poursuite et de jugement des crimes internationaux. Il est essentiel de continuer à modeler et à renforcer la coopération en

⁶ Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) (Genève, 8 juin 1977), *ibid.*, vol. 1125, n° 17512, p. 3.

⁷ Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (New York, 15 novembre 2000), *ibid.*, vol. 2225, n° 39574, p. 209.

⁸ Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (New York, 10 décembre 1984), *ibid.*, vol. 1465, n° 24841, p. 85.

ce sens, tant à l'égard de la CPI et des autres juridictions internationales que dans le cadre des relations entre États. Dans ce contexte, les Pays-Bas appuient le projet d'article de la Commission et l'initiative MLA. Ils considèrent que les deux initiatives proposent des cadres complémentaires qui pourraient non seulement coexister mais également se renforcer mutuellement et se développer parallèlement. En ce qui concerne plus particulièrement le projet d'article, les Pays-Bas attachent de l'importance à ce que soit précisé, dans le commentaire, la teneur et la portée de l'obligation de prévenir les crimes contre l'humanité énoncée à l'article 2 du projet d'article.

Annexes

Annexe I aux commentaires et observations présentés par les Pays-Bas [rapport du Comité consultatif sur les questions de droit international public (CAVV)]

1. Introduction

Dans une lettre du 6 février 2018, le Ministre des affaires étrangères a demandé au Comité consultatif sur les questions de droit international public (Commissie van advies inzake volkenrechtelijke vraagstukken, CAVV) d'établir un rapport consultatif sur le projet d'article consacré par la Commission du droit international aux crimes contre l'humanité. Le Ministre a expressément demandé que le CAVV examine le lien entre le projet d'article de la CDI et l'initiative, appuyée par les Pays-Bas, en faveur d'un traité multilatéral d'entraide judiciaire aux fins de la répression des principaux crimes internationaux, à savoir le crime de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre. Cette demande de rapport consultatif faisait suite à l'invitation faite par le Secrétaire général de l'ONU aux États, aux organisations internationales et à la société civile de soumettre leurs commentaires et observations sur le projet d'article avant le 1^{er} décembre 2018. Dans sa lettre, le Ministre des affaires étrangères indique que le rapport consultatif du CAVV pourrait apporter une valeur ajoutée considérable à l'élaboration d'une réaction officielle des Pays-Bas au projet d'article sur les crimes contre l'humanité. Afin de faciliter la tâche du Gouvernement et compte tenu de la date limite actuelle fixée pour soumettre des observations au Secrétaire général, ce rapport consultatif a, exceptionnellement, été rédigé en anglais.

Un projet de rapport consultatif a été établi par le professeur L.J. van den Herik et a été examiné et complété par le CAVV dans le cadre d'une discussion collective par courriel. Le rapport consultatif a été adopté le 31 août 2018.

Dans le présent rapport, le Comité consultatif fait part de plusieurs réflexions et observations sur i) le fait que le projet d'article de la CDI visant à élaborer une convention spécialisée vient combler un vide, ii) le lien avec d'autres régimes conventionnels, en particulier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et le nouveau traité multilatéral qu'il est proposé d'établir sur l'entraide judiciaire et l'extradition dans le cadre des poursuites engagées au niveau national contre les auteurs de crimes internationaux les plus graves⁹, iii) les dispositions sur la prévention (projets d'article 2 et 4), iv) la nécessité de réfléchir à un mécanisme de suivi, v) la question de la prescription en matière civile.

2. Le projet d'article sur les crimes contre l'humanité vient combler un vide

Le sujet des « crimes contre l'humanité » a été inscrit au programme de la CDI en 2013 et un rapporteur spécial, Sean D. Murphy, a été nommé en 2014. Cette inscription fait écho aux appels lancés par des universitaires, en particulier feu le professeur Cherif Bassiouni et la professeure Leila Sadat, qui ont préconisé ou préconisent depuis longtemps un traité spécialisé sur les crimes contre l'humanité¹⁰. Une convention mondiale spécialisée sur les crimes contre l'humanité complètera utilement les régimes conventionnels qui existent déjà s'agissant des deux autres

⁹ Déclaration commune sur l'initiative internationale en faveur de l'ouverture de négociations sur un traité multilatéral d'entraide judiciaire et d'extradition afin de pouvoir poursuivre les auteurs d'atrocités criminelles, voir https://asp.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/ASP12/GenDeba/ICC-ASP12-GenDeba-Netherlands-Joint-ENG.pdf.

¹⁰ M. C. Bassiouni, « Crimes against Humanity: The Need for a Specialized Convention », 31 *Columbia Journal of Transnational Law* (1994), p. 457 à 494 et L.N. Sadat, *Forging a Convention for Crimes against Humanity*, Cambridge University Press, 2011.

(catégories de) crimes, à savoir le génocide et les crimes de guerre. Non seulement elle codifiera les règles existantes du droit international coutumier, telles que l'obligation de prévention, mais elle servira plus largement aussi à combler un vide.

Par exemple, le projet d'article 15 vise à combler une lacune dans le contexte de la mise en œuvre de la responsabilité de l'État, notamment en prévoyant des clauses sur le règlement des différends et une base pour la compétence de la Cour internationale de Justice (CIJ). Compte tenu de cette disposition, qui complétera l'article IX de la Convention sur le génocide, les différends soumis à la CIJ n'auront pas à être présentés comme un génocide pour que celle-ci ait compétence. En tant que telles, la disposition et plus généralement une convention spécialisée sur les crimes contre l'humanité peuvent réduire l'importance excessive accordée au génocide et à son régime juridique.

De nombreux autres projets d'article tentent de remédier aux lacunes en matière de responsabilité pénale individuelle, en particulier en ce qui concerne l'application de la loi au niveau national. Pour ce faire, ils exigent des États qu'ils adoptent une législation interne, y compris l'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*), mais surtout proposent le régime juridique indispensable à la mise en place et à la facilitation de l'entraide judiciaire (MLA) et de l'extradition. Les dispositions détaillées de l'entraide judiciaire constituent un modèle robuste et fort utile pour la coopération des États, qui est sans doute le point le plus à améliorer.

Tout en souscrivant aux appels en faveur de dispositions plus claires sur les questions d'amnistie et d'immunité des représentants de l'État, le CAVV est conscient que ces questions sont d'une telle nature qu'elles pourraient devenir des obstacles insurmontables à l'adoption d'un traité spécialisé. Il comprend donc le choix qui a été fait de laisser à d'autres la résolution de ces questions, soit dans le cadre d'un régime conventionnel distinct, soit en vertu du droit international coutumier. Le CAVV n'en souligne pas moins la référence à la nature *jus cogens* de l'interdiction des crimes contre l'humanité faite dans le préambule, qu'il trouve très utile dans la perspective de discussions futures sur l'amnistie et l'immunité des représentants de l'État au regard des crimes contre l'humanité.

3. Liens avec d'autres régimes conventionnels

Le projet d'article sur les crimes contre l'humanité complète les régimes conventionnels existants du droit pénal international applicables aux autres principaux crimes internationaux et la création d'une juridiction internationale relevant notamment de la Cour pénale internationale (CPI). Il présente également des synergies avec le traité d'entraide judiciaire aux fins de la répression des principaux crimes internationaux, qui actualiserait les régimes conventionnels existants en matière de génocide et de crimes de guerre et créerait un nouveau régime pour les crimes contre les humanités. La présente section examine les liens entre le projet d'article et les autres régimes conventionnels, en mettant l'accent sur le Statut de Rome et le traité d'entraide judiciaire aux fins de la répression des principaux crimes internationaux, qui est en cours de négociation.

3.1 Statut de Rome de la Cour pénale internationale

Le Statut de Rome est un traité aux fonctions et dimensions multiples. Il crée la Cour pénale internationale (CPI) et instaure le cadre procédural permettant à celle-ci de fonctionner. Il fixe les définitions des crimes et des modes de responsabilité et, au chapitre IX, encadre la coopération verticale entre les États et la CPI. Le projet d'article complète ce régime en ce qu'il encadre la coopération horizontale, autrement dit la coopération entre les États. Il propose donc des structures d'appui qui correspondent à l'idée selon laquelle la CPI est complémentaire des juridictions

pénales nationales. Fort de ses dispositions sur l'entraide judiciaire et l'extradition, le projet d'article aide efficacement les États à s'acquitter de leurs responsabilités en matière de poursuites, à l'échelle nationale, des crimes contre l'humanité. Le combat contre l'impunité, au moyen de structures de l'état de droit étant dans l'intérêt de tous, le CAVV observe que même les États et les États parties qui ont peut-être manifesté une certaine ambivalence à l'égard de la CPI conservent un intérêt indépendant, voire renouvelé, pour une convention mondiale sur les crimes contre l'humanité, au motif qu'un tel instrument encouragerait et faciliterait les poursuites au niveau national.

En conséquence, le Statut de Rome et le projet d'article entretiennent un lien qui, de manière générale, leur est mutuellement bénéfique. Néanmoins, des États se sont dits préoccupés par les conflits potentiels entre les deux documents, surtout en raison d'éventuelles divergences dans la définition des crimes. Pour tenir compte de ces préoccupations et par souci de sécurité juridique et de stabilité, le projet d'article a adopté la définition de la CPI sans en rien modifier. Le CAVV souscrit pleinement à ce choix et convient que même des changements mineurs ouvriraient une boîte de Pandore. La sécurité juridique et la volonté d'éviter la fragmentation imposent au projet d'article, mais également au traité d'entraide judiciaire aux fins de la répression des principaux crimes internationaux, qui est en négociation, de se conformer à la définition de la CPI et de l'adopter comme point de départ.

Cela étant dit, le CAVV se félicite de l'inclusion du paragraphe 4 du projet d'article 3, qui permet une évolution future des définitions¹¹. À cet égard, il souhaite en particulier attirer l'attention sur la définition que donne la CPI, insuffisante du point de vue du genre, compte tenu de la liste limitée des crimes sexistes énoncée à l'alinéa g) du paragraphe 1 de l'article 3, et en particulier de la définition du genre donnée au paragraphe 3 de l'article 7¹² qui semble assimiler le « genre » au « sexe », ignorant ainsi la nécessité de comprendre le « genre » comme construction sociale. Il n'est pas certain non plus que l'orientation sexuelle soit correctement prise en compte. Dans son commentaire, Amnesty International a également proposé des modifications concernant la définition de la disparition forcée et de la persécution¹³. Encore une fois, le CAVV comprend le choix de ne pas renégocier, à ce stade, la définition des crimes contre l'humanité et considère les changements proposés comme des possibilités d'évolution future.

3.2 *Le traité d'entraide judiciaire aux fins de la répression des principaux crimes internationaux*

Les Pays-Bas font partie des États qui appuient l'initiative en faveur d'un traité d'entraide judiciaire aux fins de la répression des principaux crimes internationaux, qui permettrait d'actualiser le régime exposé dans la Convention sur le génocide et les Conventions de Genève et créerait une base juridique pour la coopération entre les États et l'entraide judiciaire en matière d'enquête et de poursuite concernant les crimes contre l'humanité. S'agissant du lien entre cette initiative et le projet d'article,

¹¹ Le paragraphe 4 du projet d'article 3 dispose ce qui suit : « Ce projet d'article est sans préjudice de toute définition plus large prévue par tout instrument international ou loi nationale ».

¹² Le paragraphe 3 de l'article 7 du Statut de de CPI dispose ce qui suit : « Aux fins du présent Statut, le terme 'sexe' s'entend de l'un et l'autre sexes, masculin et féminin, suivant le contexte de la société. Il n'implique aucun autre sens ». L'article 3 du projet d'article 3 est repris de cette disposition.

¹³ Amnesty International, « Programme en 17 points pour une convention sur les crimes contre l'humanité », 2018, point 1, disponible à l'adresse suivante : www.amnesty.org/fr/documents/ior51/7914/2018/fr/.

le CAVV est d'avis que loin d'être concurrents et de s'exclure mutuellement, tous deux pourraient coexister utilement.

Plusieurs dispositions concrètes, telles que le paragraphe 5 du projet d'article 14, créent les conditions propices à une telle complémentarité¹⁴. Par ailleurs, même si les deux initiatives devaient se concrétiser et être effectivement converties en traités, tous les États ne signeraient pas ni ne ratifieraient ces deux traités. Les dispositions relatives à l'entraide judiciaire (y compris celles concernant l'extradition) des projets d'article sur les crimes contre l'humanité devraient donc être aussi précises que possible de façon à faciliter, sur leur seule base, la coopération entre États.

De ce point de vue, certaines observations formulées ici visent à poursuivre la réflexion et à préciser cette question. À titre d'observation générale, on conviendra que des dispositions méthodiques et détaillées, offrant une base juridique explicite à une demande particulière, sont préférables à des clauses vagues et abstraites, la précision augmentant les chances qu'il soit fait droit à la requête. C'est dans cet esprit que sont formulées les propositions détaillées ci-après, s'agissant des dispositions d'entraide judiciaire des projets d'article relatifs aux crimes contre l'humanité, qui s'appuient également sur les conventions adoptées par l'Union européenne et le Conseil de l'Europe :

- Le paragraphe 2 du projet d'article 12 devrait également protéger explicitement les victimes de victimisation secondaire et répétée, ainsi que contre le risque d'un préjudice émotionnel ou psychologique, et protéger leur dignité pendant leurs auditions et leurs témoignages, comme le prévoit également l'article 18 de la Directive de l'Union européenne concernant les victimes de la criminalité¹⁵.
- Une disposition semblable à celle du paragraphe 8 du projet d'article 13 pourrait être introduite concernant l'extradition de ressortissants aux fins de poursuites, encourageant les États à extraditer leurs propres ressortissants sous réserve qu'ils puissent être autorisés à retourner dans leurs pays pour y purger une peine prononcée à l'étranger¹⁶.
- Pour appuyer notre observation précédente selon laquelle aux dispositions générales il vaut mieux préférer des dispositions précises et détaillées, l'alinéa b du paragraphe 3 du projet d'article 14 relatif au recueil des témoignages par visioconférence gagnerait à être affiné et à s'inspirer de l'article 9 du Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale¹⁷ et de l'article 10 de la Convention établie par le Conseil conformément à l'article 34 du traité sur l'Union européenne, relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne¹⁸.

¹⁴ Le paragraphe 5 du projet d'article 14 se lit comme suit : « Les États envisagent, s'il y a lieu, la possibilité de conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux qui servent les objectifs du présent projet d'article, mettent en pratique ses dispositions ou les renforcent ».

¹⁵ Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil (Journal officiel de l'Union européenne, n° L 315/57, 14 novembre 2012).

¹⁶ Voir la suggestion de H. van der Wilt dans « The Draft Convention on Crimes against Humanity: Extradition and Mutual Legal Assistance », *Journal of International Criminal Justice* (à paraître).

¹⁷ Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, Conseil de l'Europe, Série des traités européens, n° 183, 8 novembre 2001.

¹⁸ Annexe de l'Acte du Conseil du 29 mai 2000, JO C 197/1, 12 juillet 2000.

- L'alinéa e) du paragraphe 3 du projet d'article 14 pourrait être plus précis et créer les conditions propices à l'examen et à l'*observation* des objets et des sites *publics*.
- L'entraide judiciaire en vue d'obtenir des preuves médico-légales, telle qu'elle figure actuellement à l'alinéa e) du paragraphe 3 du projet d'article 14, devrait plutôt être traitée dans un alinéa distinct.
- Le mot « volontaire » restreint la portée de l'alinéa i) du paragraphe 3 du projet d'article 14 en ce qu'il exclut une base juridique obligeant une personne à comparaître dans un État requérant, alors que cela pourrait être nécessaire dans certaines situations.

Les observations précédentes permettraient de consolider davantage le régime proposé, qui, par nature, est déjà très complet et détaillé. Comme indiqué, le CAVV estime que le régime d'extradition et d'entraide judiciaire que les projets d'article mettent en place est d'une importance capitale, dans la mesure où il répond aux carences les plus criantes actuelles, qui compromettent grandement les possibilités de poursuites au niveau national et l'application du principe de responsabilité. Par conséquent, le Comité souscrit à cette partie des projets d'article, qu'il considère comme une étape future particulièrement cruciale de la lutte contre l'impunité.

4. L'obligation de prévention

La Convention sur le génocide a souvent été critiquée au motif que ses auteurs ne s'intéressaient que pour la forme à la notion de « prévention », qui figure pourtant en bonne place dans le titre de cet instrument¹⁹. Pendant longtemps, la valeur juridique de l'article premier est demeurée incertaine, à l'instar de l'obligation de prévenir le génocide, dont la portée et le contenu étaient considérés nébuleux. Dans l'arrêt qu'elle a rendu en 2007 dans l'affaire du génocide bosniaque, la Cour internationale de Justice a remédié à ce manque de clarté en déclarant sans équivoque que l'article premier constituait une obligation juridiquement contraignante²⁰ de portée extraterritoriale. Elle a également formulé une obligation autonome de prévention pour les États tiers²¹. La Cour a fondé cette obligation sur la « capacité d'influence » des États et formulé une obligation qui existe indépendamment des responsabilités de l'Organisation des Nations Unies et du Conseil de sécurité en particulier. Comme cela a déjà été souligné dans un précédent rapport consultatif du CAVV, cette obligation n'entraîne pas un droit ou un devoir de recourir à la force de manière unilatérale ou sans autorisation²².

En ce qui concerne les crimes contre l'humanité, outre dans le préambule, l'obligation de prévention est mentionnée dans deux dispositions distinctes : les projets d'article 2 et 4. Afin de donner un caractère plus préventif à une future convention sur les crimes contre l'humanité, il importe de préciser le lien qui existe entre ces deux dispositions et, en particulier, de mettre en évidence le caractère autonome et indépendant du projet d'article 2.

Le projet d'article 2 prévoit l'obligation générale de prévention suivante :

¹⁹ L'intitulé complet de l'instrument est le suivant : « Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ».

²⁰ CIJ, affaire du *génocide bosniaque*, par. 162-165.

²¹ *Ibid.*, par. 430.

²² CAVV, *The use of the term 'genocide' by politicians*, rapport consultatif n° 28, mars 2017, p. 10. Voir également le rapport du Conseil consultatif sur les affaires internationales, *The Netherlands and the Responsibility to Protect : The Responsibility to Protect People from Mass Atrocities*, rapport consultatif n° 70, juin 2010.

« Les crimes contre l'humanité, qu'ils soient ou non commis en temps de conflit armé, sont des crimes au regard du droit international que les États s'engagent à prévenir et à punir. »

Cette disposition est fondée sur l'article premier de la Convention sur le génocide²³.

Le projet d'article 4 intitulé « Obligation de prévention » se lit comme suit :

« 1. Tout État s'engage à prévenir les crimes contre l'humanité, en conformité avec le droit international, notamment au moyen de :

a) Mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces de prévention dans tout territoire sous sa juridiction ; et

b) La coopération avec les autres États, les organisations intergouvernementales pertinentes et, selon qu'il convient, d'autres organisations.

2. Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse, entre autres, de conflit armé, d'instabilité politique intérieure ou d'un autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier les crimes contre l'humanité. »

Prévoyant une obligation plus concrète de prendre des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures de prévention, cette disposition est inspirée des traités relatifs aux droits de l'homme et au droit pénal international. Contrastant avec le projet d'article 2, le paragraphe 1 du projet d'article 4 a une portée territoriale et juridictionnelle limitée. Le projet d'article 4, en son paragraphe 2, prévoit également une obligation de coopérer avec d'autres États et organisations internationales à des fins préventives, et présenterait certaines synergies avec l'article 41 du projet d'articles sur la Responsabilité des États.

Le commentaire relatif au projet d'article 2 dispose que la « teneur de cette obligation générale est examinée à travers les diverses obligations plus spécifiques énoncées dans les projets d'article suivants, à partir du projet d'article 4 », créant un lien entre les deux dispositions et semblant rejeter le sens et l'application indépendants du projet d'article 2. Dans son premier rapport, le Rapporteur spécial a distingué plus clairement la fonction et la portée différentes des deux dispositions de prévention, et fait le lien entre la disposition générale de prévention du projet d'article 2 et la disposition correspondante de la Convention sur le génocide²⁴. Dans la pratique, l'obligation de prévention générale et extraterritoriale prévue au projet d'article 2 est une obligation de porter secours à portée extraterritoriale, à l'instar de l'article premier de la Convention sur le génocide, mais il convient de garder à l'esprit que toute mesure doit être prise « en conformité avec le droit international ». Il s'agit de mesures à prendre d'urgence pour prévenir la commission d'atrocités criminelles lorsqu'elles sont sur le point d'être commises, ou pour éviter leur escalade une fois qu'elles ont commencé. En revanche, le projet d'article 4 revêt un caractère véritablement préventif, car il impose aux États de prendre des mesures sur leur propre territoire pour veiller à ce que les conditions permettant la commission de crimes contre l'humanité ne soient pas réunies. Les deux dispositions ayant une portée territoriale et une fonction différentes, il importe de souligner le statut autonome du projet d'article 2 qui, outre le fait qu'il s'agisse d'une disposition liminaire, a autant

²³ L'article premier de la Convention sur le génocide se lit comme suit : « Les Parties contractantes confirment que le génocide, qu'il soit commis en temps de paix ou en temps de guerre, est un crime du droit des gens, qu'elles s'engagent à prévenir et à punir. »

²⁴ Nations Unies, doc. A/CN.4/680, 17 février 2017, par. 112-113.

d'indépendance juridique que celle que la Cour attribue à l'article premier de la Convention sur le génocide.

Le CAVV considère que, dans la pratique, l'article premier de la Convention sur le génocide et le projet d'article 2 sur les crimes contre l'humanité sont des dispositions apparentées compte tenu de leur indépendance juridique, mais aussi de leur contenu. Cet argument figure également dans son précédent rapport consultatif, dans lequel la distinction faite entre génocide et crimes contre l'humanité ne remplit aucune fonction durant la phase de prévention²⁵, proposition que le Gouvernement néerlandais a approuvée²⁶. La mise en corrélation des deux dispositions s'explique également par leur origine commune, et par la pratique qui consiste à toujours associer ces deux crimes dans des environnements faisant intervenir la responsabilité de protéger²⁷. Elle s'explique en outre par la nécessité d'éviter d'utiliser de manière excessive le terme « crime de génocide ».

5. Mécanisme de suivi

Le Rapporteur spécial, M. Murphy, s'est sciemment abstenu de faire des propositions concernant l'établissement d'un mécanisme de suivi car il considère que la sélection d'un mécanisme dépend de facteurs ne relevant pas d'un raisonnement juridique²⁸. Le CAVV conseille au Gouvernement de faire des propositions concrètes à ce sujet, car il souscrit à l'observation de M^{me} Sadat selon laquelle « une convention dépourvue de mécanisme de suivi risque de rester lettre morte »²⁹. Tenant compte de la nécessité d'éviter les duplications de mécanismes et la bureaucratie superflue, le CAVV propose que le mandat et les fonctions du mécanisme de suivi soient limités et clairement définis. Il envisage deux fonctions distinctes qu'un tel mécanisme pourrait remplir :

a) Suivre l'application de la législation requise ;

b) Offrir un espace de dialogue, c'est-à-dire une plateforme au sein de laquelle les États qui ont une capacité d'influence sont invités à justifier les décisions qu'ils ont prises dans une situation donnée compte tenu de leur obligation de prévenir le génocide et les crimes contre l'humanité. Sans rentrer dans des détails institutionnels, l'existence d'une telle plateforme associée à la Convention sur le crime de génocide et à la (future) Convention sur les crimes contre l'humanité permettrait de progressivement préciser la notion de « capacité d'influence », mais aussi de garder une trace de la prise de décision des États dans une situation donnée, en tenant compte de leur obligation primordiale de prévenir le génocide et les crimes contre l'humanité.

6. Prescription en matière civile

Le paragraphe 6 du projet d'article 6 dispose que « Tout État prend les mesures nécessaires pour que, au regard de son droit pénal, les infractions visées dans le présent projet d'article ne se prescrivent pas ». Cette disposition ne concerne pas la prescriptibilité en matière civile, et n'est pas non plus expressément mentionnée au paragraphe 3 du projet d'article 12 qui régit le droit des victimes à réparation. Le CAVV prend note des recommandations d'Amnesty International concernant

²⁵ CAVV, *The use of the term 'genocide' by politicians*, rapport consultatif, mars 2017, p. 14.

²⁶ Réponse du Gouvernement au rapport consultatif n° 28 sur l'usage que les politiciens font du terme « génocide », archives du Parlement (2017-2018) 34 775 V, n° 44, p. 4.

²⁷ CAVV, *The use of the term 'genocide' by politicians*, rapport consultatif, mars 2017, p. 10.

²⁸ Nations Unies, doc. A/CN.4/704, 23 janvier 2017, par. 222-238.

²⁹ Leila Sadat, A Contextual and Historical Analysis of the International Law Commission's 2017 Draft Articles for a New Global Treaty on Crimes Against Humanity, *Journal of International Criminal Justice* (à paraître).

l'imprescriptibilité en cas de poursuites civiles délictuelles³⁰. Il rappelle également la jurisprudence récente des tribunaux néerlandais, en vertu de laquelle il a été décidé que, dans certaines circonstances exceptionnelles, il est déraisonnable pour un État d'invoquer la prescription en matière civile³¹. Compte tenu de cette jurisprudence et du caractère de *jus cogens* des crimes concernés, le CAVV estime qu'il convient d'inscrire à l'ordre du jour la question de l'imprescriptibilité dans le cadre d'affaires faisant intervenir la responsabilité civile délictuelle³². Il est tout à fait conscient de l'importante fonction que la prescription peut remplir en droit de la responsabilité civile délictuelle. Gardant cela à l'esprit, il estime qu'il serait peut-être bon d'inclure une disposition dans le projet d'articles visant à encourager les États à limiter la possibilité d'invoquer la prescription dans certaines circonstances bien précises. Le nombre de poursuites civiles concernant des actes pouvant constituer des crimes internationaux étant susceptible de croître dans les années à venir, une telle disposition pourrait servir de modèle.

7. Conclusion

En guise de conclusion, les principaux points relevés dans le présent rapport consultatif sont résumés ci-après :

- **Le CAVV salue le projet d'articles sur les crimes contre l'humanité de la Cour internationale de Justice et estime qu'une convention internationale consacrée aux crimes contre l'humanité viendrait compléter le régime conventionnel applicable aux deux autres principaux crimes : le génocide et les crimes de guerre.**
- **Le projet d'articles vise à codifier les règles du droit international coutumier, y compris l'obligation de prévention, et, de manière plus générale, à combler les lacunes existantes, par exemple en introduisant une clause de règlement des différends et une base de compétence pour la Cour internationale de Justice. L'adoption de ce projet devrait permettre de diminuer l'importance excessive accordée au crime de génocide et à son régime juridique.**
- **Le projet d'articles offre un modèle robuste et indispensable à la coopération des États. Ce faisant, il vient combler une lacune importante et prévoit un régime juridique destiné à faciliter l'entraide judiciaire, ainsi qu'un fondement juridique à l'extradition des responsables de crimes contre l'humanité.**
- **La relation qui existe entre le projet d'articles et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale est mutuellement bénéfique. Plus précisément, les parties du projet d'articles consacrées à l'entraide judiciaire et à l'extradition peuvent aider les États à s'acquitter de leurs responsabilités**

³⁰ Amnesty International, « Programme en 17 points pour une convention sur les crimes contre l'humanité ».

³¹ *Rechtbank 's-Gravenhage* (tribunal de première instance de La Haye), jugement, ECLI : NL : RBSGR : 2011 : BS8793, 14 septembre 2011. Pour une analyse de cette affaire et de la jurisprudence établie ultérieurement, voir L. van den Herik, Addressing "Colonial Crimes" Through Reparations? Adjudicating Dutch Atrocities Committed in Indonesia, 10 *Journal of International Criminal Justice* 963-705 (2012) et L. van den Herik, Reparation for Decolonisation Violence : A Short Overview of Recent Dutch Litigation, *Heidelberg Journal of International Law*, 2018/2.

³² Pour une analyse plus approfondie de la question et des arguments avancés en faveur de l'imprescriptibilité dans le cadre d'affaires faisant intervenir la responsabilité civile, voir L. Zegveld, *Civielrechtelijke verjaring van internationale misdrijven*, discours inaugural, Université d'Amsterdam, prononcé le 13 novembre 2015.

en matière de poursuites nationales pour crimes contre l'humanité. Le projet d'articles prévoit donc des structures d'appui, conformément au raisonnement selon lequel la Cour pénale internationale est complémentaire des juridictions pénales nationales.

- En dépit des lacunes que présente la définition des crimes contre l'humanité figurant dans le Statut de Rome, notamment en ce qui concerne la prise en compte de la dimension de genre, le CAVV soutient pleinement la décision de l'adopter sans y apporter de modification pour des raisons de sécurité juridique.
- Bien qu'ils se chevauchent dans une certaine mesure, le projet d'articles sur les crimes contre l'humanité et le Traité d'entraide judiciaire aux fins de la répression des principaux crimes internationaux se renforcent mutuellement et n'entrent pas en concurrence.
- Même si les deux initiatives se concrétisent et sont effectivement consignées en traités, rien ne garantit qu'ils seront signés et ratifiés par tous les États. Les dispositions relatives à l'entraide judiciaire du projet d'articles sur les crimes contre l'humanité (y compris celles concernant l'extradition) devraient donc être aussi précises que possible afin de pouvoir servir, sur une base autonome, à faciliter la coopération entre les États. Tout en soulignant que le régime proposé dans le projet d'articles est déjà très diligent et détaillé, le rapport consultatif du CAVV prévoit plusieurs propositions concrètes pour poursuivre la réflexion.
- Il importe de préciser le lien qui existe entre les deux projets d'article sur la prévention (projets d'article 2 et 4). En particulier, le CAVV tient à souligner le sens indépendant et autonome du projet d'article 2.
- Conformément à son précédent rapport consultatif sur l'usage que les politiciens font du terme « génocide », le CAVV souligne que l'article premier de la Convention sur le génocide et le projet d'article 2 sur les crimes contre l'humanité doivent être considérés comme des dispositions apparentées compte tenu de leur contenu et de leur portée.
- Partant du principe qu'« une convention dépourvue mécanisme de suivi risque de rester lettre morte », le CAVV conseille au Gouvernement de faire des suggestions aux fins de l'établissement d'un mécanisme de suivi, et offre quelques vues concrètes sur le mandat et les tâches qui pourrait lui être confiés.
- Tout en soulignant l'importance que revêt la fonction de prescription en droit de la responsabilité civile délictuelle, le CAVV estime qu'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour la question de l'imprescriptibilité dans le cadre des affaires faisant intervenir la responsabilité civile délictuelle pour les victimes.

Annexe II aux commentaires et observations soumis par les Pays-Bas (projet de traité)

Convention relative à la coopération internationale en matière d'enquête et de poursuite concernant le crime de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre

Préambule

Les États parties à la présente Convention,

Rappelant que le crime de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre comptent parmi les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale,

Soulignant qu'il est essentiel de lutter contre l'impunité de ces crimes afin de garantir la paix, la stabilité et l'état de droit dans les États concernés,

Notant que la répression de ces crimes doit être effectivement assurée par des mesures prises dans le cadre national et par le renforcement de la coopération internationale,

Reconnaissant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de poursuivre les auteurs de crime de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre,

Observant que la poursuite de ces crimes implique souvent des suspects, des témoins, des éléments de preuve ou des avoirs se trouvant en dehors du territoire de l'État qui mène l'enquête ou les poursuites,

Considérant que la coopération internationale en matière pénale est l'une des pierres angulaires de l'action menée par les États pour lutter contre l'impunité, conformément à leurs obligations internationales et à leur législation nationale, et encourageant la poursuite et le renforcement de ces activités à tous les niveaux,

Prenant note avec satisfaction des instruments multilatéraux existants pour lutter contre l'impunité du crime de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, notamment les Conventions de Genève et les Protocoles additionnels, et la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide,

Déterminés à mener des enquêtes et à poursuivre plus efficacement les auteurs de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre, et conscients de la nécessité de renforcer le cadre juridique de l'entraide judiciaire et de l'extradition en cas de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre,

Sont convenus de ce qui suit :

Première partie

Dispositions générales

Article 1

Objet et portée

1. La présente Convention a pour objet de faciliter la coopération internationale en matière pénale pour lutter plus résolument contre l'impunité du crime de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre. [*Nouveau*]
2. Aux fins de la présente Convention, les crimes mentionnés au paragraphe 1 ne sont pas considérés comme des crimes politiques. [paragraphe fondé, entre autres, sur l'article 7 de la Convention sur le génocide]

Article 2

Crimes visés par la présente Convention

1. La présente Convention s'applique au crime de génocide, aux crimes contre l'humanité et aux crimes de guerre. [paragraphe fondé, entre autres, sur l'article 5 du Statut de Rome]

2. Aux fins de la présente Convention, on entend par « crime de génocide » l'un quelconque des actes ci-après commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

- a) Meurtre de membres du groupe ;
- b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;
- c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;
- d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;
- e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe. [*Statut de Rome, art. 6*]

3. Aux fins de la présente Convention, on entend par crime contre l'humanité l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque :

- a) Meurtre ;
- b) Extermination ;
- c) Réduction en esclavage ;
- d) Déportation ou transfert forcé de population ;
- e) Emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international ;
- f) Torture ;
- g) Viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable ;
- h) Persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste au sens du paragraphe 5, ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, en corrélation avec tout acte visé dans le présent paragraphe ou tout crime relevant de la compétence de la Cour ;
- i) Disparitions forcées de personnes ;
- j) Crime d'apartheid ;
- k) Autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale. [*Statut de Rome, art. 7, par. 1*]

4. Aux fins du paragraphe 3 :

- a) Par « attaque lancée contre une population civile », on entend le comportement qui consiste en la commission multiple d'actes visés au paragraphe 3 à l'encontre d'une population civile quelconque, en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque ;

b) Par « extermination », on entend notamment le fait d'imposer intentionnellement des conditions de vie, telles que la privation d'accès à la nourriture et aux médicaments, calculées pour entraîner la destruction d'une partie de la population ;

c) Par « réduction en esclavage », on entend le fait d'exercer sur une personne l'un quelconque ou l'ensemble des pouvoirs liés au droit de propriété, y compris dans le cadre de la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants ;

d) Par « déportation ou transfert forcé de population », on entend le fait de déplacer de force des personnes, en les expulsant ou par d'autres moyens coercitifs, de la région où elles se trouvent légalement, sans motifs admis en droit international ;

e) Par « torture », on entend le fait d'infliger intentionnellement une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, à une personne se trouvant sous sa garde ou sous son contrôle ; l'acceptation de ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légales, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles ;

f) Par « grossesse forcée », on entend la détention illégale d'une femme mise enceinte de force, dans l'intention de modifier la composition ethnique d'une population ou de commettre d'autres violations graves du droit international. Cette définition ne peut en aucune manière s'interpréter comme ayant une incidence sur les lois nationales relatives à la grossesse ;

g) Par « persécution », on entend le déni intentionnel et grave de droits fondamentaux en violation du droit international, pour des motifs liés à l'identité du groupe ou de la collectivité qui en fait l'objet ;

h) Par « crime d'apartheid », on entend des actes inhumains analogues à ceux que vise le paragraphe 3, commis dans le cadre d'un régime institutionnalisé d'oppression systématique et de domination d'un groupe racial sur tout autre groupe racial ou tous autres groupes raciaux et dans l'intention de maintenir ce régime ;

i) Par « disparition forcée de personnes », on entend les cas où des personnes sont arrêtées, détenues ou enlevées par un État ou une organisation politique ou avec l'autorisation, l'appui ou l'assentiment de cet État ou de cette organisation, qui refuse ensuite d'admettre que ces personnes sont privées de liberté ou de révéler le sort qui leur est réservé ou l'endroit où elles se trouvent, dans l'intention de les soustraire à la protection de la loi pendant une période prolongée. [*Statut de Rome, art. 7, par. 2*]

5. Aux fins de la présente Convention, le terme « sexe » s'entend de l'un et l'autre sexes, masculin et féminin, suivant le contexte de la société. Il n'implique aucun autre sens. [*Statut de Rome, art. 7, par. 3*]

6. Aux fins de la présente Convention, on entend par « crimes de guerre » :

a) Les infractions graves aux Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'ils visent des personnes ou des biens protégés par les dispositions des Conventions de Genève :

i) L'homicide intentionnel ;

ii) La torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques ;

iii) Le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé ;

- iv) La destruction et l'appropriation de biens, non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire ;
 - v) Le fait de contraindre un prisonnier de guerre ou une personne protégée à servir dans les forces d'une puissance ennemie ;
 - vi) Le fait de priver intentionnellement un prisonnier de guerre ou toute autre personne protégée de son droit d'être jugé régulièrement et impartialement ;
 - vii) La déportation ou le transfert illégal ou la détention illégale ;
 - viii) Les prises d'otages ;
- b) Les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux dans le cadre établi du droit international, à savoir, l'un quelconque des actes ci-après :
- i) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile en tant que telle ou contre des civils qui ne participent pas directement aux hostilités ;
 - ii) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des biens de caractère civil, c'est-à-dire des biens qui ne sont pas des objectifs militaires ;
 - iii) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies, pour autant qu'ils aient droit à la protection que le droit international des conflits armés garantit aux civils et aux biens de caractère civil ;
 - iv) Le fait de diriger intentionnellement une attaque en sachant qu'elle causera incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil ou des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel qui seraient manifestement excessifs par rapport à l'ensemble de l'avantage militaire concret et direct attendu ;
 - v) Le fait d'attaquer ou de bombarder, par quelque moyen que ce soit, des villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus et qui ne sont pas des objectifs militaires ;
 - vi) Le fait de tuer ou de blesser un combattant qui, ayant déposé les armes ou n'ayant plus de moyens de se défendre, s'est rendu à discrétion ;
 - vii) Le fait d'utiliser indûment le pavillon parlementaire, le drapeau ou les insignes militaires et l'uniforme de l'ennemi ou de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève, et, ce faisant, de causer la perte de vies humaines ou des blessures graves ;
 - viii) Transfert, direct ou indirect, par une puissance occupante d'une partie de sa population civile dans le territoire qu'elle occupe, ou déportation ou transfert à l'intérieur ou hors du territoire occupé de la totalité ou d'une partie de la population de ce territoire ;
 - ix) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades

ou des blessés sont rassemblés, à condition qu'ils ne soient pas des objectifs militaires ;

x) Le fait de soumettre des personnes d'une partie adverse tombées en son pouvoir à des mutilations ou à des expériences médicales ou scientifiques quelles qu'elles soient qui ne sont ni motivées par un traitement médical, dentaire ou hospitalier, ni effectuées dans l'intérêt de ces personnes, et qui entraînent la mort de celles-ci ou mettent sérieusement en danger leur santé ;

xi) Le fait de tuer ou de blesser par trahison des individus appartenant à la nation ou à l'armée ennemie ;

xii) Le fait de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier ;

xiii) Le fait de détruire ou de saisir les biens de l'ennemi, sauf dans les cas où ces destructions ou saisies sont impérieusement commandées par les nécessités de la guerre ;

xiv) Le fait de déclarer éteints, suspendus ou non recevables en justice les droits et actions des nationaux de la partie adverse ;

xv) Le fait pour un belligérant de contraindre les nationaux de la partie adverse à prendre part aux opérations de guerre dirigées contre leur pays, même s'ils étaient au service de ce belligérant avant le commencement de la guerre ;

xvi) Le pillage d'une ville ou d'une localité, même prise d'assaut ;

xvii) Le fait d'employer du poison ou des armes empoisonnées ;

xviii) Le fait d'employer des gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, ainsi que tous liquides, matières ou procédés analogues ;

xix) Le fait d'utiliser des balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que des balles dont l'enveloppe dure ne recouvre pas entièrement le centre ou est percée d'entailles ;

xx) Le fait d'employer les armes, projectiles, matières et méthodes de guerre de nature à causer des maux superflus ou des souffrances inutiles ou à frapper sans discrimination en violation du droit international des conflits armés, à condition que ces armes, projectiles, matières et méthodes de guerre fassent l'objet d'une interdiction générale et qu'ils soient inscrits dans une annexe au Statut de Rome, par voie d'amendement adopté selon les dispositions des articles 121 et 123 dudit Statut ;

xxi) Les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants ;

xxii) Le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, telle que définie au paragraphe 4, alinéa f), la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle constituant une infraction grave aux Conventions de Genève ;

xxiii) Le fait d'utiliser la présence d'un civil ou d'une autre personne protégée pour éviter que certains points, zones ou forces militaires ne soient la cible d'opérations militaires ;

xxiv) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre les bâtiments, le matériel, les unités et les moyens de transport sanitaires, et le personnel utilisant, conformément au droit international, les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève ;

xxv) Le fait d'affamer délibérément des civils comme méthode de guerre, en les privant de biens indispensables à leur survie, y compris en empêchant intentionnellement l'envoi des secours prévus par les Conventions de Genève ;

xxvi) Le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées nationales ou de les faire participer activement à des hostilités ;

c) En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international, les violations graves de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir l'un quelconque des actes ci-après commis à l'encontre de personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention ou par toute autre cause :

i) Les atteintes à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels et la torture ;

ii) Les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants ;

iii) Les prises d'otages ;

iv) Les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires généralement reconnues comme indispensables.

d) L'alinéa c) du paragraphe 3 s'applique aux conflits armés ne présentant pas un caractère international et ne s'applique donc pas aux situations de troubles et tensions internes telles que les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence ou les actes de nature similaire.

e) Les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international, dans le cadre établi du droit international, à savoir l'un quelconque des actes suivants :

i) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile en tant que telle ou contre des civils qui ne participent pas directement aux hostilités ;

ii) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre les bâtiments, le matériel, les unités et les moyens de transport sanitaires, et le personnel utilisant, conformément au droit international, les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève ;

iii) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies, pour autant qu'ils aient droit à la protection que le droit international des conflits armés garantit aux civils et aux biens de caractère civil ;

iv) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades ou des blessés sont rassemblés, à condition qu'ils ne soient pas des objectifs militaires ;

v) Le pillage d'une ville ou d'une localité, même prise d'assaut ;

- vi) Le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, telle que définie au paragraphe 4, alinéa f), la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle constituant une infraction grave de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève ;
- vii) Le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées ou dans des groupes armés ou de les faire participer activement à des hostilités ;
- viii) Le fait d'ordonner le déplacement de la population civile pour des raisons ayant trait au conflit, sauf dans les cas où la sécurité des civils ou des impératifs militaires l'exigent ;
- ix) Le fait de tuer ou de blesser par trahison un adversaire combattant ;
- x) Le fait de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier ;
- xi) Le fait de soumettre des personnes d'une autre partie au conflit tombées en son pouvoir à des mutilations ou à des expériences médicales ou scientifiques quelles qu'elles soient qui ne sont ni motivées par un traitement médical, dentaire ou hospitalier, ni effectuées dans l'intérêt de ces personnes, et qui entraînent la mort de celles-ci ou mettent sérieusement en danger leur santé ;
- xii) Le fait de détruire ou de saisir les biens d'un adversaire, sauf si ces destructions ou saisies sont impérieusement commandées par les nécessités du conflit ;

f) L'alinéa e) du paragraphe 6 s'applique aux conflits armés ne présentant pas un caractère international et ne s'applique donc pas aux situations de troubles et tensions internes telles que les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence ou les actes de nature similaire. Il s'applique aux conflits armés qui opposent de manière prolongée sur le territoire d'un État les autorités du gouvernement de cet État et des groupes armés organisés ou des groupes armés organisés entre eux. [*Statut de Rome, art. 8*]

7. Les États parties peuvent également appliquer la présente Convention à d'autres crimes, pour autant qu'ils puissent être qualifiés de crimes de génocide, de crimes contre l'humanité ou de crimes de guerre au regard du droit international ou national et qu'ils constituent des actes criminels selon le droit de l'État partie requérant et selon celui de l'État partie requis. [*Nouveau*]

Article 3

Protection de la souveraineté

1. Les États Parties exécutent leurs obligations au titre de la présente Convention d'une manière compatible avec les principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des États et avec celui de la non-intervention dans les affaires intérieures d'autres États.

2. Aucune disposition de la présente Convention n'habilite un État Partie à exercer sur le territoire d'un autre État une compétence et des fonctions qui sont exclusivement réservées aux autorités de cet autre État par son droit interne. [*Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, art. 4, et Convention des Nations Unies contre la corruption, art. 4*]

Article 4

Incrimination

1. Tout État partie prend les mesures nécessaires pour que les crimes visés aux paragraphes 2 à 6 de l'article 2 constituent des infractions au regard de son droit pénal.

2. Tout État partie rend ces infractions passibles de peines appropriées qui prennent en considération leur gravité. *[D'après l'article 4 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants]*

Article 5 **Compétence**

1. Tout État partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées aux paragraphes 2 à 6 de l'article 2 dans les cas suivants :

- a) Quand l'infraction a été commise sur tout territoire sous sa juridiction ou à bord d'un navire ou d'un aéronef immatriculé dans cet État ;
- b) Quand l'auteur présumé de l'infraction est un ressortissant dudit État ;
- c) Quand la victime est un ressortissant dudit État si cet État le juge approprié.

2. Tout État prend également les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître desdites infractions dans les cas où l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur tout territoire sous sa juridiction et où ledit État ne l'extrade pas vers l'un des États visés au paragraphe 1.

3. La présente Convention n'écarte aucune compétence pénale exercée conformément aux lois nationales. *[Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, article 5]*

Article 6 **Enquête préliminaire**

1. S'il estime que les circonstances le justifient, après avoir examiné les renseignements dont il dispose, tout État partie sur le territoire duquel se trouve une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction visée aux paragraphes 2 à 6 de l'article 2 assure la détention de cette personne ou prend toutes autres mesures juridiques nécessaires pour assurer sa présence. Cette détention et ces mesures doivent être conformes à la législation dudit État partie ; elles ne peuvent être maintenues que pendant le délai nécessaire à l'engagement de poursuites pénales ou d'une procédure d'extradition.

2. Ledit État partie procède immédiatement à une enquête préliminaire en vue d'établir les faits.

3. Toute personne détenue en application du paragraphe 1 peut communiquer immédiatement avec le plus proche représentant qualifié de l'État dont elle a la nationalité ou, s'il s'agit d'une personne apatride, avec le représentant de l'État où elle réside habituellement.

4. Lorsqu'un État a mis une personne en détention, conformément aux dispositions du présent article, il avise immédiatement de cette détention et des circonstances qui la justifient les États visés au paragraphe 1 de l'article 5. L'État qui procède à l'enquête préliminaire visée au paragraphe 2 en communique rapidement les conclusions auxdits États et leur indique s'il entend exercer sa compétence. *[Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, art. 6]*

Article 7

Aut dedere, aut judicare

1. L'État Partie sur le territoire sous la juridiction duquel l'auteur présumé d'une infraction visée aux paragraphes 2 à 6 de l'article 2 est découvert, s'il n'extrade pas ce dernier, soumet l'affaire, dans les cas visés à l'article 4, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale.

2. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute infraction de droit commun de caractère grave en vertu du droit de cet État Partie. Dans les cas visés au paragraphe 2 de l'article 5, les règles de preuve qui s'appliquent aux poursuites et à la condamnation ne sont en aucune façon moins rigoureuses que celles qui s'appliquent dans les cas visés au paragraphe 1 de l'article 5.

3. Toute personne poursuivie pour l'une quelconque des infractions visées aux paragraphes 2 à 6 de l'article 2 bénéficie de la garantie d'un traitement équitable à tous les stades de la procédure. [*Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, art. 7*]

Article 8

Responsabilité des personnes morales

1. Chaque État Partie adopte les mesures nécessaires, conformément à ses principes juridiques, pour établir la responsabilité des personnes morales qui participent aux infractions couvertes par la présente Convention. [*Convention des Nations Unies contre la corruption, art. 26, par. 1, et Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, art. 10, par. 1*]

2. Selon les principes juridiques de l'État Partie, la responsabilité des personnes morales peut être pénale, civile ou administrative. [*Convention des Nations Unies contre la corruption, art. 26, par. 2, et Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, art. 10, par. 2*]

3. Cette responsabilité est sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques qui ont commis les infractions. [*Convention des Nations Unies contre la corruption, art. 26, par. 3 et Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, art. 10, par. 3*]

4. Chaque État Partie veille, en particulier, à ce que les personnes morales tenues responsables conformément au présent article fassent l'objet de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives de nature pénale ou non pénale, y compris de sanctions pécuniaires. [*Convention des Nations Unies contre la corruption, art. 26, par. 4 et Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, art. 10, par. 4*]

Article 9

Confidentialité

L'État partie requérant peut exiger que l'État partie requis garde le secret sur la demande et sa teneur, sauf dans la mesure nécessaire pour l'exécuter. Si l'État partie requis ne peut satisfaire à cette exigence, il en informe sans délai l'État partie requérant. [*Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, art. 18, par. 20*]

Article 10

Protection des données

1. La Partie requérante révèle ou utilise les éléments d'information ou de preuve qui lui sont transmis, notamment les documents, objets et enregistrements,

uniquement aux fins de l'enquête et des procédures auxquelles se rapporte sa demande et conformément aux conditions d'utilisation de ces éléments imposées dans l'affaire considérée.

2. Si l'autorité centrale de la Partie requise soumet à des conditions particulières l'utilisation des éléments d'information ou de preuve transmis, visés au paragraphe 1 du présent article, l'autorité centrale de la Partie requérante lui fournit, sur demande, des renseignements sur l'utilisation qui en est faite.

3. La transmission ou l'utilisation par la Partie requérante des éléments d'information ou de preuve à toute autre fin celles visées au paragraphe 1 du présent article est interdite, à moins que l'autorité centrale de la Partie requérante en fasse la demande à la Partie requise et que celle-ci l'y autorise expressément.

4. Si, après avoir transmis des éléments d'information ou de preuve à la Partie requérante dans une affaire donnée, la Partie requise a connaissance de circonstances de nature à justifier l'imposition d'une condition supplémentaire, son autorité centrale peut se concerter avec celle de la Partie requérante en vue de déterminer dans quelle mesure il est possible de protéger ces éléments d'information ou de preuve.

5. L'autorité centrale de la Partie requise a l'obligation de veiller à l'exactitude des données personnelles à transmettre. S'il apparaît que des données sont inexactes ou ont été transmises par erreur, elle en avise immédiatement le destinataire et est tenue de les rectifier ou de les détruire sans délai.

6. À sa demande, la personne intéressée est informée de toute transmission de données la concernant et de l'utilisation prévue desdites données. Néanmoins, la communication de tels renseignements à la personne intéressée peut être refusée ou différée si cela est nécessaire pour éviter de faire obstacle à la prévention et à la détection d'une infraction pénale ainsi qu'aux enquêtes et aux poursuites s'y rapportant.

7. Si le droit national applicable à l'autorité centrale de la Partie requise prévoit expressément la suppression, après un certain délai, des données à caractère personnel transmises, ladite autorité centrale le notifie au destinataire. Indépendamment d'un tel délai, les données personnelles transmises sont effacées, conformément au droit interne de la Partie requérante, dès qu'elles ne sont plus nécessaires aux fins pour lesquelles elles ont été fournies. [NOUVEAU]

Article 11

Frais

Les frais ordinaires encourus pour exécuter une demande sont à la charge de l'État partie requis, à moins qu'il n'en soit convenu autrement entre les États parties concernés. Lorsque des dépenses importantes ou extraordinaires sont ou se révèlent ultérieurement nécessaires pour exécuter la demande, les États parties se consultent pour fixer les conditions selon lesquelles la demande sera exécutée, ainsi que la manière dont les frais seront assumés. [*Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, art. 18, par. 28*]

Partie II

Autorités centrales et communication

Article 12

Autorité centrale

1. Chaque État partie désigne, au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de la présente Convention ou de l'adhésion à celle-ci, une autorité

centrale qui a la responsabilité de formuler des demandes et d'y répondre, conformément aux dispositions de la présente Convention. [NOUVEAU]

2. Si un État a une région ou un territoire spécial doté d'un système différent, il peut désigner une autorité centrale distincte qui aura la même fonction pour ladite région ou ledit territoire. [Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, art. 18, par. 13]

3. Sans préjudice des paragraphes 1 et 2, chaque État partie désigne un point de contact unique au sein de ses autorités compétentes. Sous la tutelle de leurs autorités centrales respectives, les points de contact peuvent se concerter sur des questions pratiques concernant l'exécution des demandes faites en vertu de la présente Convention. [NOUVEAU]

4. Le dépositaire est informé de l'autorité centrale et les points de contact uniques désignés par un État partie au moment où celui-ci dépose son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion à la présente Convention. Une liste des autorités centrales et des points de contact uniques est communiquée et actualisée chaque année. [D'après la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, art. 18, par. 13]

Article 13

Voie de communication

1. Les demandes faites en vertu de la présente Convention et toute communication y relative sont transmises aux autorités centrales désignées par les États. [Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, art. 18, par. 13]

2. La disposition énoncée au paragraphe 1 s'entend sans préjudice du droit de tout État d'exiger que ces demandes et communications lui soient adressées par la voie diplomatique et, en cas d'urgence, si les États en conviennent, par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de police criminelle. [Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, art. 18, par. 13]

3. Les demandes, la transmission d'informations et les communications en vertu de la présente Convention peuvent se faire par voie électronique. [NOUVEAU]

Article 14

Langue

Les demandes faites en vertu de la présente Convention et toute communication y relative sont adressées dans une langue acceptable pour l'État partie ou accompagnées d'une traduction en anglais. [NOUVEAU]

Partie III

Entraide judiciaire

Article 15

Portée de l'entraide

1. Les États Parties s'accordent mutuellement l'entraide judiciaire la plus large possible lors des enquêtes, poursuites et procédures judiciaires concernant les infractions visées par la présente Convention. [Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, art. 18, par. 1]

2. L'entraide judiciaire la plus large possible est accordée, autant que les lois, traités, accords et arrangements pertinents de l'État Partie requis le permettent, lors des enquêtes, poursuites et procédures judiciaires concernant des infractions dont une

personne morale peut être tenue responsable dans l'État Partie requérant, conformément à l'article 8. *[Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, art. 18, par. 2]*

Article 16

But de la demande

L'entraide judiciaire accordée en application des dispositions de la présente Convention peut être demandée notamment, mais non exclusivement, aux fins suivantes :

a) Recueillir des témoignages ou des dépositions, notamment par visioconférence ; *[d'après la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, art. 18, par. 3]*

b) Signifier des actes judiciaires ; *[Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, art. 18, par. 3]*

c) Effectuer des perquisitions et des saisies, ainsi que des gels ; *[Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, article 18, par. 3]*

d) Examiner des objets et visiter des lieux ; *[Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, art. 18, par. 3]*

e) Fournir des informations, des pièces à conviction et des estimations d'experts ; *[Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, art. 18, par. 3]*

f) Fournir des originaux ou des copies certifiées conformes de documents, données numériques et dossiers pertinents, y compris des documents administratifs, bancaires, financiers ou commerciaux et des documents de société ; *[d'après la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, art. 18, par. 3]*

g) Utiliser des techniques d'enquête spéciales ; *[NOUVEAU]*

h) Créer des équipes d'enquêtes conjointes ; *[NOUVEAU]*

i) Identifier, localiser ou geler des produits du crime, des biens, des instruments ou d'autres choses afin de recueillir des éléments de preuve ; *[Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, art. 18, par. 3]*

j) Faciliter la comparution volontaire de personnes dans l'État partie requérant ; *[Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, art. 18, par. 3]*

k) Recouvrer des avoirs ; *[d'après la Convention des Nations Unies contre la corruption, art. 46, par. 3, al. k)]*

l) Fournir tout autre type d'assistance compatible avec le droit interne de l'État partie requis ; *[Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, art. 18, par. 3]*

Article 17

Demandes et pièces à l'appui

1. Les demandes d'entraide judiciaire sont adressées par écrit, dans des conditions permettant aux États parties d'en établir l'authenticité. En cas d'urgence et si les États en conviennent, elles peuvent être faites oralement, mais doivent être confirmées sans délai par écrit. *[D'après la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, art. 18, par. 14]*

2. La demande d'entraide judiciaire contient les renseignements suivants, ou en est accompagnée :

a) La désignation de l'autorité dont émane la demande ; [*Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, art. 18, par. 15*]

b) L'objet et la nature de l'enquête, des poursuites ou de la procédure judiciaire auxquelles se rapporte la demande, ainsi que le nom et les fonctions de l'autorité qui en est chargée ; [*Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, art. 18, par. 15*]

c) Un résumé des faits pertinents, sauf pour les demandes adressées aux fins de la signification d'actes judiciaires, et un exposé du droit applicable, accompagné des textes de référence ; [*d'après la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, art. 18, par. 15*]

d) Une description de l'assistance requise et le détail de toute procédure particulière que l'État partie requérant souhaite voir appliquée ; [*d'après la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, art. 18, par. 15*]

e) Si possible, l'identité, l'adresse et la nationalité de toute personne visée ; [*Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, art. 18, par. 15*]

f) Le but dans lequel le témoignage, les informations ou les mesures sont demandés ; [*Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, art. 18, par. 15*]

g) Selon qu'il convient, le délai souhaité pour l'exécution de la demande. [*NOUVEAU*]

Article 18

Complément d'information

Si l'État partie requis considère que les renseignements fournis à l'appui d'une demande d'entraide judiciaire ne suffisent pas pour lui permettre de l'exécuter, il peut demander qu'un complément d'information lui soit apporté dans un délai raisonnable qu'il fixera. [*D'après la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, art. 18, par. 16*]

Article 19

Motifs de refus

1. L'entraide judiciaire peut être refusée :

a) Si la demande n'est pas faite conformément aux dispositions de la présente Convention ; [*Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, art. 18, par. 21*]

b) Si l'État partie requis estime que l'exécution de la demande est susceptible de porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, à son ordre public ou à d'autres intérêts essentiels ; [*Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, art. 18, par. 21*]

c) Au cas où le droit interne de l'État partie requis interdirait à ses autorités de prendre les mesures demandées s'il s'agissait d'une infraction analogue ayant fait l'objet d'une enquête, de poursuites ou d'une procédure judiciaire dans le cadre de sa propre compétence ; [*Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, art. 18, par. 21*]

d) Au cas où il serait contraire au système juridique de l'État partie requis concernant l'entraide judiciaire d'accepter la demande ; [Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, art. 18, par. 21]

e) S'il y a de sérieux motifs de croire que la demande d'entraide judiciaire a été présentée en vue de poursuivre une personne en raison de sa race, de son sexe, de sa religion, de sa nationalité, de son origine ethnique ou de ses opinions politiques, ou qu'il pourrait être porté atteinte à la situation de cette personne pour l'une de ces raisons ; [NOUVEAU]

f) Si la demande porte sur un crime passible de la peine de mort au regard de la législation de l'État partie requérant, à moins que celui-ci n'offre des garanties suffisantes quant au fait que la peine de mort ne sera pas prononcée ou, si elle est prononcée, qu'elle ne sera pas appliquée. [NOUVEAU]

2. Les États Parties ne peuvent refuser une demande d'entraide judiciaire au seul motif que l'infraction est considérée comme touchant aussi à des questions fiscales, ou en invoquant le secret bancaire. [Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, art. 18, par. 8 et 23]

3. Tout refus ou report de l'entraide judiciaire doit être motivé et, le cas échéant, les conditions et le délai dans lesquels il pourrait être fait droit à la demande doivent être précisés. [D'après la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, art. 18, par. 23]

Article 20

Exécution des demandes

1. Toute demande est exécutée conformément au droit interne de l'État partie requis et, dans la mesure où cela ne contrevient pas au droit interne de l'État partie requis et lorsque cela est possible, conformément aux procédures spécifiées dans la demande. [Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, art. 18, par. 17]

2. L'État partie requis exécute la demande aussi promptement que possible et tient compte dans toute la mesure possible de tous délais suggérés par l'État partie requérant et qui sont motivés, de préférence dans la demande. [Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, art. 18, par. 24]

3. Si l'État partie requérant le demande expressément, l'État partie requis l'informerait de la date et du lieu d'exécution de la demande d'entraide judiciaire. L'État partie requérant peut demander la présence de fonctionnaires ou d'autres personnes, laquelle est soumise à l'approbation de l'État partie requis. [NOUVEAU]

4. L'entraide judiciaire peut être différée par l'État partie requis au motif qu'elle entraverait une enquête, des poursuites ou une procédure judiciaire en cours. [Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, art. 18, par. 25]

5. Avant de refuser une demande en vertu du paragraphe 19 ou d'en différer l'exécution en vertu du paragraphe 4, l'autorité centrale de l'État requis étudie avec l'État requérant la possibilité d'accorder l'entraide sous réserve des conditions qu'il juge nécessaires. Si l'État partie requérant accepte l'entraide sous réserve de ces conditions, il se conforme à ces dernières. [Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, art. 18, par. 26]

Article 21

Confiscation

1. Dans toute la mesure possible dans le cadre de son système juridique national, un État partie qui a reçu une demande formulée en vertu de l'article 15 aux fins de la confiscation du produit du crime, des biens, des matériels ou autres instruments utilisés ou destinés à être utilisés pour les crimes visés par la présente Convention qui sont situés sur son territoire : *[Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, art. 13, par. 1]*

a) Transmet la demande à ses autorités compétentes en vue de faire prononcer une décision de confiscation et, si celle-ci intervient, la faire exécuter ; ou *[Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, art. 13, par. 1]*

b) Transmet à ses autorités compétentes, afin qu'elle soit exécutée dans les limites de la demande, la décision de confiscation prise par un tribunal situé sur le territoire de l'État partie requérant, dans la mesure où celle-ci concerne le produit du crime, les biens, les matériels ou les autres instruments utilisés ou destinés à être utilisés pour les crimes visés par la présente Convention qui sont situés sur le territoire de l'État partie requis. *[Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, art. 13, par. 1]*

2. Lorsqu'une demande est faite par un autre État partie qui a compétence pour connaître d'un crime visé par la présente Convention, l'État partie requis prend des mesures pour identifier, localiser et geler ou saisir le produit du crime, les biens, les matériels ou les autres instruments utilisés ou destinés à être utilisés pour les crimes visés par la présente Convention, en vue d'une éventuelle confiscation à ordonner soit par l'État partie requérant, soit comme suite à une demande formulée en vertu du paragraphe 1, par l'État partie requis. *[Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, art. 13, par. 2]*

3. Les dispositions de l'article 17 s'appliquent *mutatis mutandis* au présent article. Outre les informations visées à l'article 17, les demandes faites conformément au présent article contiennent : *[Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, art. 13, par. 3]*

a) Lorsque la demande relève de l'alinéa a) du paragraphe 1, une description des biens à confisquer et un exposé des faits sur lesquels se fonde l'État partie requérant qui permettent à l'État partie requis de faire prononcer une décision de confiscation dans le cadre de son droit interne ; *[Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, art. 13, par. 3]*

b) Lorsque la demande relève de l'alinéa b) du paragraphe 1, une copie légalement admissible de la décision de confiscation rendue par l'État partie requérant sur laquelle la demande est fondée, un exposé des faits et des informations indiquant dans quelles limites il est demandé d'exécuter la décision ; *[Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, art. 13, par. 3]*

c) Lorsque la demande relève du paragraphe 2, un exposé des faits sur lesquels se fonde l'État partie requérant et une description des mesures demandées. *[Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, art. 13, par. 3]*

4. Les décisions ou mesures prévues aux paragraphes 1 et 2 sont prises par l'État partie requis conformément à son droit interne et selon les dispositions dudit droit, et conformément à ses règles de procédure ou à toute convention, tout accord ou tout arrangement bilatéraux ou multilatéraux le liant à l'État partie requérant. *[Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, art. 13, par. 4]*

5. Chaque État partie remet au dépositaire une copie de ses lois et règlements qui donnent effet au présent article ainsi qu'une copie de toute modification ultérieurement apportée à ces lois et règlements ou une description de ces lois, règlements et modifications ultérieures. [*Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, art. 13, par. 5*]

6. L'interprétation des dispositions du présent article ne doit en aucun cas porter atteinte aux droits des tiers de bonne foi. [*Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, art. 13, par. 8*]

7. En faisant application de l'article 20, l'État partie requis peut renoncer à la restitution des articles avant ou après les avoir remis à l'État partie requérant, si cela peut en faciliter la restitution à leur propriétaire légitime. Les droits des tiers de bonne foi ne sont pas affectés. [*NOUVEAU*]

Article 22

Produit du crime

1. Sur demande, l'État partie requis s'efforce d'établir si les produits de crimes commis en violation de la législation de l'État partie requérant se trouvent dans sa juridiction et informe l'État partie requérant du résultat de ses enquêtes. Lorsqu'il formule sa demande, l'État partie requérant informe l'État partie requis des raisons qui le portent à croire que ces produits peuvent se trouver dans la juridiction de l'État partie requis.

2. Si, conformément aux dispositions du paragraphe 1, il appert que lesdits produits de crimes sont effectivement retrouvés, l'État partie requis prend les mesures autorisées par sa législation pour prévenir toute négociation, cession ou autre aliénation de ces produits en attendant qu'une décision définitive soit prise à leur sujet par un tribunal de l'État partie requérant.

3. Si une demande d'assistance est formulée aux fins de la confiscation du produit du crime, elle est exécutée conformément à la législation de l'État partie requis.

4. Les produits de crimes confisqués en vertu de la présente Convention sont conservés par l'État partie requis, à moins qu'il n'en soit convenu autrement entre les États parties concernés.

5. Dans le cadre du présent article, le produit du crime s'étend au produit de la vente éventuelle des biens provenant de crimes.

6. Le présent article est appliqué dans le respect des droits des tiers de bonne foi prévu par la législation de l'État partie requis. [*NOUVEAU*]

Article 23

Transfert temporaire de détenus

1. Toute personne détenue ou purgeant une peine sur le territoire d'un État partie, dont la présence est requise dans un autre État partie à des fins d'identification ou de témoignage ou pour qu'elle apporte de toute autre manière son concours à l'obtention de preuves dans le cadre d'enquêtes, de poursuites ou de procédures judiciaires relatives aux crimes visés par la présente Convention, peut faire l'objet d'un transfert si les conditions ci-après sont réunies :

a) Ladite personne y consent librement et en toute connaissance de cause ;

b) Les autorités compétentes des deux États parties concernés y consentent, sous réserve des conditions que ces États parties peuvent juger appropriées. [*Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, art. 18, par. 10*]

2. Aux fins du paragraphe 1 :

a) L'État partie vers lequel le transfert est effectué a le pouvoir et l'obligation de garder l'intéressé en détention, sauf demande ou autorisation contraire de la part de l'État partie à partir duquel la personne a été transférée ; [Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, art. 18, par. 11]

b) L'État partie vers lequel le transfert est effectué s'acquitte sans retard de l'obligation de remettre l'intéressé à la garde de l'État partie à partir duquel le transfert a été effectué, conformément à ce qui aura été convenu au préalable ou à ce que les autorités compétentes des deux États parties auront autrement décidé ; [Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, art. 18, par. 11]

c) L'État partie vers lequel le transfert est effectué ne peut exiger de l'État partie à partir duquel le transfert est effectué qu'il engage une procédure d'extradition pour que l'intéressé lui soit remis ; [Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, art. 18, par. 11]

d) Il est tenu compte de la période que l'intéressé a passée en détention dans l'État partie vers lequel il a été transféré aux fins du décompte de la peine à purger dans l'État partie à partir duquel il a été transféré. [Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, art. 18, par. 11]

Article 24

Immunité

Un témoin, un expert ou une autre personne qui, à la demande de l'État partie requérant, consent à déposer au cours d'une procédure ou à collaborer à une enquête, à des poursuites ou à une procédure judiciaire sur le territoire de l'État partie requérant ne sera pas poursuivi, détenu, puni ni soumis à d'autres restrictions de sa liberté personnelle sur ce territoire à raison d'actes, d'omissions ou de condamnations antérieurs à son départ du territoire de l'État partie requis. Cette immunité cesse lorsque le témoin, l'expert ou ladite personne ayant eu, pendant une période de 15 jours consécutifs ou toute autre période convenue par les États parties à compter de la date à laquelle ils ont été officiellement informés que leur présence n'était plus requise par les autorités judiciaires, la possibilité de quitter le territoire de l'État partie requérant, y sont néanmoins demeurés volontairement ou, l'ayant quitté, y sont revenus de leur plein gré. [Convention des Nations Unies contre la corruption, art. 46, par. 27]

Article 25

Témoignage par vidéoconférence

Lorsque cela est possible et conforme aux principes fondamentaux du droit interne, si une personne qui se trouve sur le territoire d'un État partie doit être entendue comme témoin ou comme expert par les autorités judiciaires d'un autre État partie, le premier État partie peut, à la demande de l'autre, autoriser son audition par vidéoconférence dans l'intérêt de l'efficacité de la justice ou s'il n'est pas possible ou souhaitable qu'elle compare en personne sur le territoire de l'État Partie requérant. [Inspiré de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, art. 18, par. 18]

Article 26

Échange spontané d'informations

1. Sans préjudice de son droit interne, les autorités compétentes d'un État partie peuvent, sans demande préalable, communiquer des informations concernant les

crimes visés par la présente Convention à une autorité compétente d'un autre État partie, si elles pensent que ces informations pourraient l'aider à entreprendre ou à conclure des enquêtes et des poursuites pénales, ou amener ce dernier État partie à formuler une demande en vertu de la présente Convention. Les informations faisant l'objet d'échanges spontanés seront communiquées par l'intermédiaire des autorités centrales désignées par les États parties. *[Inspiré de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, art. 18, par. 4]*

2. L'État partie peut, conformément à son droit interne, imposer des conditions à l'utilisation de ces informations par l'État partie qui les reçoit. *[NOUVEAU]*

3. L'État partie qui reçoit les informations est tenu de respecter ces conditions. *[NOUVEAU]*

Article 27

Limites d'utilisation des données

1. L'État partie requérant ne communique ni n'utilise les informations ou les éléments de preuve fournis par l'État partie requis pour des enquêtes, poursuites ou procédures judiciaires autres que celles visées dans la demande sans le consentement préalable de l'État partie requis. *[Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, art. 18, par. 19]*

2. Nonobstant le paragraphe 1, l'État partie requérant peut révéler, lors de la procédure, des informations ou des éléments de preuve à décharge. Dans ce dernier cas, l'État partie requérant avise l'État partie requis avant la révélation et, s'il lui en est fait la demande, consulte l'État partie requis. Si, dans un cas exceptionnel, une notification préalable n'est pas possible, l'État partie requérant informe sans retard l'État partie requis de la révélation. *[Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, art. 18, par. 19]*

Article 28

Copies des dossiers

L'État partie requis :

a) Fournit à l'État partie requérant copies des dossiers, documents ou renseignements administratifs en sa possession et auxquels, en vertu de son droit interne, le public a accès ; *[Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, art. 18, par. 29]*

b) Peut, à son gré, fournir à l'État partie requérant intégralement, en partie ou aux conditions qu'il estime appropriées, copies de tous dossiers, documents ou renseignements administratifs en sa possession et auxquels, en vertu de son droit interne, le public n'a pas accès. *[Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, art. 18, par. 29]*

Article 29

Enquêtes conjointes

Les États parties envisagent de conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux en vertu desquels, pour les affaires qui font l'objet d'enquêtes, de poursuites ou de procédures judiciaires dans un ou plusieurs États, les autorités compétentes concernées peuvent établir des instances d'enquête conjointes. En l'absence de tels accords ou arrangements, des enquêtes conjointes peuvent être décidées au cas par cas. Les États parties concernés veillent à ce que la souveraineté de l'État partie sur le territoire duquel l'enquête doit se dérouler soit pleinement respectée. *[Convention des Nations Unies contre la corruption, art. 49]*

Article 30
Techniques d'enquête spéciales

1. Chaque État partie, dans la mesure où les principes fondamentaux de son système juridique interne le permettent et conformément aux conditions prescrites par son droit interne, prend, dans la limite de ses moyens, les mesures nécessaires pour que ses autorités compétentes puissent recourir de façon appropriée, sur son territoire, à des livraisons surveillées et, lorsqu'il le juge opportun, à d'autres techniques d'enquête spéciales, telles que la surveillance électronique ou d'autres formes de surveillance et les opérations d'infiltration, et pour que les preuves recueillies au moyen de ces techniques soient admissibles devant ses tribunaux.

2. Aux fins des enquêtes sur les crimes visés par la présente Convention, les États parties sont encouragés à conclure, si nécessaire, des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux appropriés pour recourir aux techniques d'enquête spéciales dans le cadre de la coopération internationale. Ces accords ou arrangements sont conclus et appliqués dans le plein respect du principe de l'égalité souveraine des États et ils sont mis en œuvre dans le strict respect des dispositions qu'ils contiennent.

3. En l'absence d'accords ou d'arrangements visés au paragraphe 2, les décisions de recourir à des techniques d'enquête spéciales au niveau international sont prises au cas par cas et peuvent, si nécessaire, tenir compte d'ententes et d'arrangements financiers quant à l'exercice de leur compétence par les États parties concernés.

4. Les livraisons surveillées auxquelles il est décidé de recourir au niveau international peuvent inclure, avec le consentement des États parties concernés, des méthodes telles que l'interception de marchandises ou de fonds et l'autorisation de la poursuite de leur acheminement, sans altération ou après soustraction ou remplacement de la totalité ou d'une partie de ces marchandises ou fonds. *[Convention des Nations Unies contre la corruption, art. 50]*

Partie IV
Extradition

Article 31
Extradition

1. Le présent article s'applique aux crimes visés aux paragraphes 2 à 6 de l'article 2 lorsque la personne faisant l'objet de la demande d'extradition se trouve sur le territoire de l'État partie requis, à condition que le crime pour lequel l'extradition est demandée soit punissable par le droit interne de l'État partie requérant et de l'État partie requis. *[Convention des Nations Unies contre la corruption, art. 44, par. 1]*

2. Si la demande d'extradition porte sur plusieurs crimes graves distincts, dont au moins un donne lieu à extradition en vertu du présent article et dont certains ne sont pas visés par le présent article, l'État partie requis peut appliquer le présent article également à ces crimes. *[inspiré de la Convention des Nations Unies contre la corruption, art. 44, par. 3]*

3. Chacun des crimes auxquels s'applique le présent article est de plein droit inclus dans tout traité d'extradition en vigueur entre les États parties en tant que crime dont l'auteur peut être extradé. Les États parties s'engagent à inclure ces crimes en tant que crimes dont l'auteur peut être extradé dans tout traité d'extradition qu'ils concluront entre eux. *[Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, art. 16, par. 3]*

4. Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme faisant obligation à l'État partie requis d'extrader s'il a de sérieuses raisons de penser que la demande a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne en raison de son sexe, de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son origine ethnique ou de ses opinions politiques, ou que donner suite à cette demande causerait un préjudice à cette personne pour l'une quelconque de ces raisons. *[Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, art. 16, par. 14]*

Article 32

Fondement juridique

Si un État partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité reçoit une demande d'extradition d'un État partie avec lequel il n'a pas conclu pareil traité, il peut considérer la présente Convention comme la base légale de l'extradition pour les crimes auxquels le présent article s'applique. *[Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, art. 16, par. 4]*

Article 33

Motifs de refus

L'extradition est refusée :

a) Si l'État Partie requis d'extrader a de sérieuses raisons de penser que la demande a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne en raison de son sexe, de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son origine ethnique ou de ses opinions politiques, ou que donner suite à cette demande causerait un préjudice à cette personne pour l'une quelconque de ces raisons. *[Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, art. 16, par. 14]*

b) Si la demande porte sur un crime passible de la peine de mort conformément à la législation de l'État partie requérant, à moins que celui-ci n'offre des garanties suffisantes quant au fait que cette peine ne sera pas prononcée ou, le cas échéant, ne sera pas appliquée. *[NOUVEAU]*

c) Si l'État partie requis a déjà rendu un jugement définitif contre la personne à extradier pour les faits pour lesquels l'extradition est demandée ; *[NOUVEAU]*

d) Si la personne dont l'extradition est demandée a été ou pourrait être soumise à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou humiliants sur le territoire de l'État partie requérant. *[NOUVEAU]*

Article 34

Extradition de ressortissants

1. Un État partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction, s'il n'extrade pas cette personne au titre d'une infraction à laquelle s'applique le présent article au seul motif qu'elle est l'un de ses ressortissants, est tenu, à la demande de l'État partie requérant l'extradition, de soumettre l'affaire sans retard excessif à ses autorités compétentes aux fins de poursuites. Lesdites autorités prennent leur décision et mènent les poursuites de la même manière que pour toute autre infraction grave en vertu du droit interne de cet État partie. Les États parties intéressés coopèrent entre eux, notamment en matière de procédure et de preuve, afin d'assurer l'efficacité des poursuites. *[Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, art. 16, par. 10]*

Article 35
Extradition conditionnelle

Lorsqu'un État partie, en vertu de son droit interne, n'est autorisé à extraditer ou remettre de toute autre manière l'un de ses ressortissants que si cette personne est ensuite renvoyée dans cet État partie pour purger la peine prononcée à l'issue du procès ou de la procédure à l'origine de la demande d'extradition ou de remise, et lorsque cet État partie et l'État partie requérant s'accordent sur cette option et d'autres conditions qu'ils peuvent juger appropriées, cette extradition ou remise conditionnelle est suffisante aux fins de l'exécution de l'obligation énoncée à l'article 7. *[Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, art. 16, par. 11]*

Article 36
L'extradition aux fins d'exécution d'une peine

Si l'extradition, demandée aux fins d'exécution d'une peine, est refusée parce que la personne faisant l'objet de cette demande est un ressortissant de l'État partie requis, celui-ci, si son droit interne le lui permet, en conformité avec les prescriptions de ce droit et à la demande de l'État partie requérant, envisage de faire exécuter lui-même la peine qui a été prononcée conformément au droit interne de l'État partie requérant, ou le reliquat de cette peine. *[Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, art. 16, par. 12]*

Article 37
Exécution de la demande

1. L'extradition est subordonnée aux conditions prévues par le droit interne de l'État partie requis. *[inspiré de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, art. 16, par. 7]*

2. Si l'État partie requis oppose un refus à tout ou partie de la demande d'extradition ou reporte son exécution, il doit en communiquer les raisons à l'État partie requérant. *[NOUVEAU]*

Article 38
Demandes et pièces à l'appui

1. La demande d'extradition est adressée par écrit, dans des conditions permettant aux États parties d'en établir l'authenticité.

2. La demande d'extradition contiendra les éléments suivants, ou en sera accompagnée :

a) Un signalement aussi précis que possible de l'individu dont il s'agit et de tous autres renseignements pouvant être utiles pour établir l'identité et la nationalité de l'intéressé, ainsi que l'endroit où il se trouve ; *[Traité type d'extradition, art. 5, par. 2, al. a, i]*

b) Le texte de la disposition légale créant le crime ou, le cas échéant, un exposé du droit applicable au crime et l'indication de la peine encourue pour le crime ; *[Traité type d'extradition, art. 5, par. 2, al. a, ii]*

c) Si l'individu est accusé d'un crime, un mandat d'arrêt décerné par un tribunal ou une autre autorité judiciaire compétente, ou une copie certifiée conforme du mandat d'arrêt, une déclaration relative au crime pour lequel l'extradition est demandée et un exposé des actes ou omissions retenus comme constituant le crime, y compris une indication du lieu et de la date où celui-ci a été commis ; *[Traité type d'extradition, art. 5, par. 2, al. b]*

d) Si l'individu a été reconnu coupable d'un crime, une déclaration relative au crime pour lequel l'extradition est demandée et un exposé des actes ou omissions constituant le crime ainsi que le jugement ou une copie certifiée conforme du jugement ou tout autre document établissant que la culpabilité de l'intéressé a été reconnue et indiquant la peine prononcée, le fait que le jugement est exécutoire et la mesure dans laquelle la peine n'a pas été exécutée ; [Traité type d'extradition, art. 5, par. 2, al. c]

e) Si l'individu a été par défaut reconnu coupable d'un crime, outre les documents définis au paragraphe 2, une déclaration exposant les moyens juridiques dont l'individu dispose pour préparer sa défense ou pour obtenir que l'affaire soit jugée une nouvelle fois en sa présence ; [Traité type d'extradition, art. 5, par. 2, al. d]

f) Si l'individu a été reconnu coupable d'un crime, mais qu'aucune condamnation n'a été prononcée, un exposé du crime pour lequel l'extradition est demandée et un exposé des actes ou omissions constituant le crime ainsi qu'un document établissant que la culpabilité de l'intéressé a été reconnue et une déclaration à l'effet qu'une condamnation va être prononcée. [Traité type d'extradition, art. 5, par. 2, al. e]

Article 39

Arrestation provisoire

1. L'État partie requis peut, à la demande de l'État partie requérant et s'il estime que les circonstances le justifient et qu'il y a urgence, placer en détention une personne présente sur son territoire dont l'extradition est demandée ou prendre à son égard toutes autres mesures appropriées pour assurer sa présence lors de la procédure d'extradition. [Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, art. 16, par. 9]

2. La demande d'arrestation provisoire contient les renseignements visés à l'article 38, une déclaration attestant l'existence de documents visés à l'article 38, et une déclaration indiquant qu'une demande officielle d'extradition de la personne recherchée sera formulée ultérieurement. [NOUVEAU]

3. L'État partie requis informe sans délai l'État partie requérant de l'issue de l'exécution de la demande. [NOUVEAU]

4. L'arrestation provisoire prend fin si, dans un délai de soixante jours après l'arrestation de la personne recherchée, l'État partie requis n'a pas reçu la demande officielle d'extradition. La possibilité d'une libération provisoire à tout moment n'est pas exclue, mais l'État partie requis est tenu de prendre toutes mesures qu'il juge nécessaires pour prévenir la fuite de la personne recherchée. [NOUVEAU]

5. L'interruption de l'arrestation provisoire en vertu du paragraphe 4 est sans préjudice d'une nouvelle arrestation et de l'extradition de la personne recherchée si l'État partie requis a reçu ultérieurement la demande d'extradition officielle. [NOUVEAU]

Article 40

Procédures simplifiées

Les États parties s'efforcent, sous réserve de leur droit interne, d'accélérer les procédures d'extradition et de simplifier les exigences en matière de preuve y relatives en ce qui concerne les crimes auxquels s'applique le présent article. [Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, art. 16, par. 8]

Article 41
Transit

1. En cas d'extradition d'une personne vers un État partie depuis un État tiers via le territoire de l'autre État partie, l'État partie où cette personne doit être extradée demande à l'autre État partie d'autoriser le passage en transit de celle-ci sur son territoire. La présente disposition ne s'applique pas lorsque le transport s'effectue par air et qu'aucun atterrissage sur le territoire de l'autre Partie n'est prévu. *[Traité type d'extradition de l'ONU, art. 15, par. 1]*

2. Lorsqu'il reçoit une telle demande, qui contient les informations pertinentes, l'État requis la traite conformément aux procédures prévues par sa législation. L'État partie requis accède promptement à la demande reçue sauf si cela porte préjudice à ses intérêts fondamentaux. *[Traité type d'extradition de l'ONU, article 15, par. 2]*

3. L'État partie de transit s'assure que sa législation l'autorise à maintenir l'individu en détention au cours du transit. *[Traité type d'extradition de l'ONU, art. 15, par. 3]*

4. En cas d'atterrissage imprévu, l'État partie auquel l'autorisation de transit devra être demandée peut, à la demande de l'officier de police escortant la personne intéressée, détenir celle-ci pendant [48] heures, en attendant de recevoir la demande de transit qui doit être faite conformément aux dispositions du paragraphe 1 *[Traité type d'extradition de l'ONU, art. 15, par. 4]*.

Partie V
Transfèrement de personnes condamnées

Article 42
Champ d'application

Lorsque cela est possible et conforme aux principes fondamentaux du droit interne, une personne condamnée dans un État partie pour une infraction visée par la présente Convention peut être transférée vers un autre État partie pour y subir la condamnation qui lui a été infligée. *[D'après Convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées, art. 2, par. 2]*

Article 43
Conditions du transfèrement

1. Le transfèrement peut être demandé par l'État de condamnation ou par l'État d'exécution. *[D'après Convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées, art. 2, par. 3]*

2. Un transfèrement ne peut avoir lieu qu'aux conditions suivantes : *[Convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées, art. 3, par. 1]*

a) Le condamné doit être ressortissant ou résident permanent de l'État d'exécution ; *[Convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées, art. 3, par. 1, al. a]*

b) Le jugement doit être définitif et exécutoire ; *[d'après Convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées, art. 3, par. 1, al. b]*

c) La durée de condamnation que le condamné a encore à subir doit être au moins d'un an à la date de réception de la demande de transfèrement, ou

indéterminée ; [Convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées, art. 3, par. 1, al. c]

d) Le condamné ou, lorsqu'en raison de son âge ou de son état physique ou mental l'un des deux États parties l'estime nécessaire, son représentant doit consentir au transfèrement, sauf dans le cas mentionné à l'article 46 ; [Convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées, art. 3, par. 1, al. d]

e) Les actes ou omissions qui ont donné lieu à la condamnation doivent constituer une infraction pénale au regard du droit de l'État d'exécution ou devraient en constituer une s'ils survenaient sur son territoire ; [d'après Convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées, art. 3, par. 1, al. e]

f) L'État partie de condamnation et l'État partie d'exécution doivent s'être mis d'accord sur ce transfèrement. [Convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées, art. 3, par. 1, al. ff]

3. Tout État partie qui assujettit le transfèrement de personnes condamnées à l'existence d'un traité doit, s'il reçoit une demande de transfèrement d'un autre État partie avec lequel il n'est pas lié par un traité, considérer la présente Convention comme la base juridique du transfèrement en ce qui concerne les infractions pénales visées par la présente Convention. [NOUVEAU]

Article 44

Obligation d'information

1. Tout condamné auquel la présente Convention peut s'appliquer doit être informé par l'État partie de condamnation de la teneur de la présente Convention.

2. Si le condamné a exprimé auprès de l'État partie de condamnation le souhait d'être transféré en vertu de la présente Convention, cet État doit en informer l'État d'exécution le plus tôt possible après que le jugement est devenu définitif.

3. Les informations doivent comprendre :

- a) Le nom, la date et le lieu de naissance du condamné ;
- b) Le cas échéant, son adresse dans l'État d'exécution ;
- c) Un exposé des faits ayant entraîné la condamnation ;
- d) La nature, la durée et la date du début de la condamnation.

4. Si le condamné a exprimé auprès de l'État partie d'exécution le souhait d'être transféré en vertu de la présente Convention, l'État partie de condamnation communique à cet État, sur sa demande, les informations visées au paragraphe 3 ci-dessus.

5. Le condamné doit être informé par écrit de toute démarche entreprise par l'État partie de condamnation ou l'État partie d'exécution en application des paragraphes précédents, ainsi que de toute décision prise par l'un des deux États au sujet d'une demande de transfèrement. [Convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées, art. 4]

Article 45

Demandes et documents justificatifs

1. Les demandes de transfèrement et les réponses doivent être formulées par écrit, dans des conditions permettant aux États parties d'en établir l'authenticité.

2. L'État partie requis doit informer l'État requérant, dans les plus brefs délais, de sa décision d'accepter ou de refuser le transfèrement demandé.

3. Toutes les communications entre les États parties peuvent se faire directement d'une autorité centrale à l'autre.

4. L'État partie d'exécution doit, sur demande de l'État partie de condamnation, fournir à ce dernier :

a) Un document ou une déclaration indiquant que le condamné est ressortissant de cet État ;

b) Une copie des dispositions légales de l'État partie d'exécution desquelles il résulte que les actes ou omissions qui ont donné lieu à la condamnation dans l'État partie de condamnation constituent une infraction pénale au regard du droit de l'État partie d'exécution ou en constitueraient une s'ils avaient lieu sur son territoire ;

5. Si un transfèrement est demandé, l'État partie de condamnation doit fournir les documents ci-après à l'État partie d'exécution, à moins que l'un ou l'autre des deux États ait déjà indiqué qu'il ne donnerait pas son accord pour le transfèrement :

a) Une copie certifiée conforme du jugement et des dispositions légales appliquées ;

b) L'indication de la durée de la condamnation déjà subie, y compris des renseignements sur toute détention provisoire, remise de peine ou autre acte concernant l'exécution de la condamnation ;

c) Hormis le cas mentionné à l'article 47, une déclaration contenant le consentement au transfèrement tel que visé à l'article 46 ou, selon qu'il y a lieu, les documents cités à l'article 45 ;

d) Un rapport sur le comportement du condamné durant sa détention ;

e) Chaque fois qu'il y aura lieu, tout rapport médical ou social sur le condamné, toute information sur son traitement dans l'État partie de condamnation et toute recommandation pour la suite de son traitement dans l'État partie d'exécution.

6. L'État partie de condamnation et l'État partie d'exécution peuvent, l'un et l'autre, demander à recevoir l'un quelconque des documents ou déclarations visés aux paragraphes 4 et 5 ci-dessus avant de faire une demande de transfèrement ou de prendre la décision d'accepter ou de refuser le transfèrement. *[Convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées, art. 5 et 6]*

Article 46

Consentement et vérification

1. L'État partie de condamnation fera en sorte que la personne qui doit donner son consentement au transfèrement en vertu de l'article 43, paragraphe 2 d), le fasse volontairement et en étant pleinement consciente des conséquences juridiques qui en découlent. La procédure à suivre à ce sujet sera régie par la loi de l'État partie de condamnation.

2. L'État partie de condamnation doit donner à l'État partie d'exécution la possibilité de vérifier, par l'intermédiaire d'un consul ou d'un autre fonctionnaire désigné en accord avec l'État partie d'exécution, que le consentement a été donné dans les conditions prévues au paragraphe ci-dessus. *[Convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées, art. 7]*

Article 47

Personnes échappant à la garde de l'État partie de condamnation

1. Lorsqu'un ressortissant d'un État partie tente de se soustraire à l'exécution ou à la poursuite de l'exécution d'une peine prononcée contre lui sur le territoire de l'autre

État partie, en se réfugiant sur le territoire du premier État partie avant d'avoir accompli la condamnation, l'État partie de condamnation peut adresser à l'autre État partie une requête tendant à ce que celui-ci se charge de l'exécution de la condamnation.

2. À la demande de l'État partie de condamnation, l'État partie requis peut, avant d'avoir reçu les documents à l'appui de la requête ou dans l'attente de la décision relative à cette requête, procéder à l'arrestation de la personne condamnée ou prendre toute autre mesure propre à garantir qu'elle demeure sur son territoire dans l'attente d'une décision concernant la requête. Toute demande en ce sens est accompagnée des informations mentionnées à l'article 45. L'arrestation à ce titre de la personne condamnée ne peut pas conduire à une aggravation de sa situation pénale.

3. Le transfert de l'exécution ne nécessite pas le consentement de la personne condamnée. [*Protocole additionnel à la Convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées, art. 2*]

Article 48

Conséquences du transfèrement pour l'État partie de condamnation

1. La prise en charge du condamné par les autorités de l'État partie d'exécution a pour effet de suspendre l'exécution de la condamnation dans l'État partie de condamnation.

2. L'État partie de condamnation ne peut plus exécuter la condamnation lorsque l'État partie d'exécution considère l'exécution de la condamnation comme étant terminée. [*Convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées, art. 8*]

Article 49

Conséquences du transfèrement pour l'État partie d'exécution

1. Les autorités compétentes de l'État partie d'exécution doivent :

a) Soit poursuivre l'exécution de la condamnation immédiatement ou sur la base d'une décision judiciaire ou administrative, dans les conditions énoncées à l'article 50 ;

b) Soit convertir la condamnation, par une procédure judiciaire ou administrative, en une décision de cet État partie, substituant ainsi à la sanction infligée dans l'État partie de condamnation une sanction prévue par la législation de l'État partie d'exécution pour la même infraction, dans les conditions énoncées à l'article 51.

2. L'État partie d'exécution doit, si la demande lui en est faite, indiquer à l'État partie de condamnation, avant le transfèrement de la personne condamnée, laquelle de ces procédures il suivra.

3. L'exécution de la condamnation est régie par la loi de l'État partie d'exécution et cet État est seul compétent pour prendre toutes les décisions appropriées.

4. Tout État partie dont le droit interne empêche de faire usage de l'une des procédures visées au paragraphe 1 pour exécuter les mesures dont ont fait l'objet sur le territoire d'un autre État partie des personnes qui, compte tenu de leur état mental, ont été déclarées pénalement irresponsables d'une infraction et qui est disposé à prendre en charge ces personnes en vue de la poursuite de leur traitement peut, par une déclaration, indiquer les procédures qu'il suivra dans ces cas. [*Convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées, art. 9*]

Article 50

Poursuite de l'exécution

1. En cas de poursuite de l'exécution, l'État partie d'exécution est lié par la nature juridique et la durée de la sanction telles qu'elles résultent de la condamnation.

2. Toutefois, si la nature ou la durée de cette sanction sont incompatibles avec la législation de l'État partie d'exécution, ou si la législation de cet État l'exige, l'État partie d'exécution peut, par décision judiciaire ou administrative, adapter cette sanction à la peine ou mesure prévue par sa propre loi pour des infractions de même nature. Cette peine ou mesure correspond, autant que possible, quant à sa nature, à celle infligée par la condamnation à exécuter. Elle ne peut aggraver par sa nature ou par sa durée la sanction prononcée dans l'État partie de condamnation ni excéder le maximum prévu par la loi de l'État partie d'exécution. *[Convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées, art. 10]*

Article 51

Conversion de la condamnation

1. En cas de conversion de la condamnation, la procédure prévue par la législation de l'État partie d'exécution s'applique. Lors de la conversion, l'autorité compétente :

a) Est liée par la constatation des faits dans la mesure où ceux-ci figurent explicitement ou implicitement dans le jugement prononcé dans l'État partie de condamnation ;

b) Ne peut convertir une sanction privative de liberté en une sanction pécuniaire ;

c) Déduit intégralement la période de privation de liberté subie par le condamné ;

d) N'aggrave pas la situation pénale du condamné, et n'est pas liée par la sanction minimale éventuellement prévue par la législation de l'État partie d'exécution pour la ou les infractions pénales commises.

2. Lorsque la procédure de conversion a lieu après le transfèrement de la personne condamnée, l'État partie d'exécution garde cette personne en détention ou prend d'autres mesures afin d'assurer la présence de celle-ci sur son territoire jusqu'à l'issue de ladite procédure. *[Convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées, art. 11]*

Article 52

Grâce, amnistie, commutation

Chaque État partie peut accorder la grâce, l'amnistie ou la commutation de la peine conformément à sa constitution ou à ses autres règles juridiques. *[Convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées, art. 12]*

Article 53

Révision du jugement

L'État partie de condamnation, seul, a le droit de statuer sur tout recours en révision introduit contre le jugement. *[Convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées, art. 13]*

Article 54**Cessation de l'exécution**

L'État partie d'exécution doit mettre fin à l'exécution de la condamnation dès qu'il a été informé par l'État partie de condamnation de toute décision ou mesure qui a pour effet d'enlever à la condamnation son caractère exécutoire. *[Convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées, art. 14]*

Article 55**Informations concernant l'exécution**

L'État partie d'exécution fournit des informations à l'État partie de condamnation concernant l'exécution de la condamnation :

- a) Lorsqu'il considère terminée l'exécution de la condamnation ;
- b) Si le condamné s'évade avant que l'exécution de la condamnation ne soit terminée ; ou
- c) Si l'État partie de condamnation lui demande un rapport spécial. *[Convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées, art. 15]*

Partie VI**Témoins et experts****Article 56****Protection des témoins et experts**

1. Chaque État partie prend, dans la limite de ses moyens nationaux, des mesures appropriées pour assurer une protection efficace contre des actes éventuels de représailles ou d'intimidation aux témoins et experts qui font un témoignage concernant les infractions pénales visées par la présente Convention et, le cas échéant, à leurs parents et à d'autres personnes qui leur sont proches. *[Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, art. 24, par. 1]*

2. Les mesures envisagées au paragraphe 1 peuvent consister notamment, sans préjudice des droits du défendeur, y compris du droit à une procédure régulière : *[Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, art. 24, par. 2]*

a) À établir, pour la protection physique de ces personnes, des procédures visant notamment, selon les besoins et dans la mesure du possible, à leur fournir un nouveau domicile et à permettre, le cas échéant, que les renseignements concernant leur identité et le lieu où elles se trouvent ne soient pas divulgués ou que leur divulgation soit limitée ; *[Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, art. 24, par. 2, al. a]*

b) À prévoir des règles de preuve qui permettent aux témoins et aux experts de déposer d'une manière qui garantisse leur sécurité, notamment à les autoriser à déposer en recourant à des techniques de communication telles que les liaisons vidéo ou à d'autres moyens adéquats. *[Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, art. 24, par. 2, al. b]*

3. Les États parties envisagent de conclure des arrangements avec d'autres États parties en vue de fournir un nouveau domicile aux personnes mentionnées au paragraphe 1. *[Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, art. 24, par. 3]*

4. Les dispositions du présent article s'appliquent également aux victimes lorsqu'elles sont témoins. *[Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, art. 24, par. 4]*

5. Chaque État partie, sous réserve de son droit interne, fait en sorte que les avis et préoccupations des victimes soient présentés et pris en compte, d'une manière qui ne porte pas préjudice aux droits de la défense, aux stades appropriés de la procédure pénale engagée contre les auteurs d'infractions. *[Convention des Nations Unies contre la corruption, art. 32, par. 5]*

Article 57

Accès des victimes à une assistance

1. Chaque État partie établit des procédures appropriées pour permettre aux victimes d'infractions pénales visées par la présente Convention d'obtenir réparation au terme d'un procès. *[D'après Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, art. 25, par. 2]*

2. Chaque État partie, sous réserve de son droit interne, fait en sorte que les avis et préoccupations des victimes soient présentés et pris en compte, d'une manière qui ne porte pas préjudice aux droits de la défense, aux stades appropriés de la procédure pénale engagée contre les auteurs d'infractions. *[Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, art. 25, par. 3]*

Partie VII

Dispositions finales

Article 58

Rapport à d'autres accords

Lorsque deux États parties ou plus ont déjà conclu un accord ou un traité sur un sujet visé par la présente Convention, ou lorsqu'ils ont établi d'une autre manière leurs relations quant à ce sujet, ils peuvent décider d'appliquer ledit accord ou traité ou arrangement en lieu et place de la présente Convention, s'il facilite la coopération internationale. *[D'après Accord relatif au trafic illicite par mer, art. 30, par. 3]*

Article 59

Consultations entre autorités centrales

À la demande d'un ou de plusieurs États parties, les autorités centrales peuvent tenir des consultations sur des aspects touchant à l'application de la présente Convention. *[NOUVEAU]*

Article 60

Règlement des différends

1. Les États parties s'efforcent de régler les différends concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention par voie de négociation. *[Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, art. 35, par. 1]*

2. Tout différend entre deux États parties ou plus concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne peut être réglé par voie de négociation dans un délai raisonnable est, à la demande de l'un de ces États parties, soumis à l'arbitrage. Si, dans un délai de six mois à compter de la date de la demande d'arbitrage, les États parties ne peuvent s'entendre sur l'organisation de l'arbitrage, l'un quelconque d'entre eux peut soumettre le différend à la Cour internationale de

Justice en adressant une requête conformément au Statut de la Cour. *[Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, art. 35, par. 2]*

3. Chaque État partie peut, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de la présente Convention ou de l'adhésion à celle-ci, déclarer qu'il ne se considère pas lié par le paragraphe 2 du présent article. Les autres États parties ne sont pas liés par le paragraphe 2 du présent article envers tout État partie ayant émis une telle réserve. *[Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, art. 35, par. 3]*

4. Tout État partie qui a émis une réserve en vertu du paragraphe 3 du présent article peut la retirer à tout moment en adressant une notification au dépositaire. *[Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, art. 35, par. 4]*

Article 61

Signature, ratification, acceptation, approbation et adhésion

1. La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les États du [date] au [date] à [lieu], et, par la suite, à [lieu] jusqu'au [date]. *[Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, art. 36, par. 1]*

2. La présente Convention est soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés auprès du dépositaire. *[D'après Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, art. 36, par. 3]*

3. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout État. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du dépositaire. *[D'après Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, art. 36, par. 4]*

Article 62

Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de dépôt du trentième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. *[D'après Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, art. 38, par. 1]*

2. Pour chaque État qui ratifiera, acceptera ou approuvera la présente Convention ou y adhèrera après le dépôt du trentième instrument pertinent, la présente Convention entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de dépôt de l'instrument pertinent par ledit État ou ladite organisation. *[D'après Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, art. 38, par. 2]*

3. La présente Convention s'appliquera à toute demande postérieure à son entrée en vigueur, même si les actes ou omissions faisant l'objet de la demande ont eu lieu avant cette date. *[NOUVEAU]*

Article 63

Amendement

1. Un État partie peut proposer qu'un amendement soit apporté à la présente Convention à compter de l'expiration d'un délai de cinq ans après son entrée en vigueur. Toute proposition d'amendement sera communiquée au dépositaire, qui la diffusera à l'ensemble des États parties et recueillera leur avis quant à l'opportunité de convoquer une Conférence d'amendement pour examiner la proposition. Si une majorité des États parties notifie au dépositaire, au plus tard 30 jours après la diffusion de la proposition, qu'ils sont favorables à un examen plus approfondi, le

dépositaire convoquera une Conférence d'amendement à laquelle l'ensemble des États parties seront conviés. *[D'après Convention sur les armes à sous-munitions, art. 13, par. 1]*

2. Tout amendement de la présente Convention sera adopté à la majorité des deux tiers des États parties présents et votants à la Conférence d'amendement. Le dépositaire communiquera tout amendement ainsi adopté aux États parties. *[Convention sur les armes à sous-munitions, art. 13, par. 4]*

3. Un amendement de la présente Convention entrera en vigueur, pour tous les États parties à la présente Convention qui ont accepté cet amendement, au moment du dépôt auprès du dépositaire des instruments d'acceptation par la majorité des États parties. Par la suite, il entrera en vigueur pour tout autre État partie à la date du dépôt de son instrument d'acceptation. *[Convention sur les armes à sous-munitions, art. 13, par. 5]*

Article 64

Dénonciation

Un État partie peut dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au dépositaire. Une telle dénonciation prend effet un an après la date de réception de la notification par le dépositaire. *[Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, art. 40, par. 1]*

Article 65

Conférence des États parties

1. Les États parties se réuniront régulièrement pour examiner toute question concernant l'application de la présente Convention, y compris le fonctionnement et l'état de la présente Convention et la coopération et l'assistance internationales conformément aux parties III, IV et V ; *[d'après Convention sur les armes à sous-munitions, art. 11, par. 1]*

2. Les États non parties à la présente Convention, de même que les Nations Unies, d'autres organisations ou institutions internationales pertinentes, des organisations régionales, le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations non gouvernementales pertinentes peuvent être invités à assister à ces assemblées en qualité d'observateurs, conformément au règlement intérieur convenu. *[Convention sur les armes à sous-munitions, art. 11, par. 2]*

3. Les coûts des Conférences des États parties, des Conférences d'examen et des Conférences d'amendement seront pris en charge par les États parties et les États non parties à la présente Convention participant à ces conférences selon le barème dûment ajusté des quotes-parts des Nations Unies. *[D'après Convention sur les armes à sous-munitions, art. 14, par. 1]*

Article 66

Dépositaire et langues

1. Le [fonction] est le dépositaire de la présente Convention. *[Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, art. 41, par. 1]*

2. L'original de la présente Convention, dont les versions anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe font également foi, sera déposé auprès du dépositaire. *[Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, art. 41, par. 2]*

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.